

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

- Sont présents :** MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,
 MADAME FLAGO'THIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU
 COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR ME'ELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, ~~MONSIEUR MARTIN
 LÉON, MADAME MORREALE CHRISTIE~~, MADAME DISTER ANNE, MONSIEUR JEGHERS
 PIERRE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET
 JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, MADAME LABASSE-JACQUE CLAUDINE,
 MADAME FLAGO'THIER JUSTINE, MADAME SIOR DAPHNÉ, ~~MONSIEUR GUSTIN PIERRE~~,
 MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.
- Sont excusés :** MADAME MORREALE CHRISTIE, MONSIEUR GUSTIN PIERRE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h04.

Madame Christie MORREALE et M. Pierre GUSTIN (Conseillers) sont excusés.

Séance publique:

Le point 4 est retiré (doublon du point 3).

M. Léon MARTIN entre en séance au point 5.

M. Pierre GEORIS est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 24.

Le point 25 a été voté par 17 voix pour et 4 abstentions (Ecolo).

Le point 31 est retiré (doublon du point 29).

M. Philippe LAMALLE est sorti de séance durant l'analyse et le vote des points 32 à 37.

Les points 40, 41, 42, 59 et 61 ont été reportés dans l'attente des factures définitives.

Trois points ont été ajoutés à l'ordre du jour en urgence (votée à chaque fois à l'unanimité) et portent les numéros d'ordre 66 à 68.

Le point 68 a été voté par 17 voix pour et 4 abstentions (Ecolo).

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège:

- Quid du réseau de distribution des billets?
- Quid de la retransmission du Conseil sur Youtube?
- Quid de l'appel à candidatures du comité de pilotage pour le climat?
- Quid des déchets du camping les murets?
- Quid du délai pour rénover les salles communales?
- Quid du covid safe ticket?
- Quid des contacts avec les commerçants de Tilff à la suite des inondations?

Séance à huis-clos:

Le point 4 est retiré (doublon du point 28).

La séance du Conseil communal est levée à 22h46.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. ENODIA-Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2021.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale ENODIA ;

Vu le courrier du 26 août 2021 de ENODIA, signalant que l'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le jeudi 30 septembre 2021 à 19h00 au siège social, rue Louvrex à Liège;

Vu l'ordre du jour Extraordinaire fixé comme suit :

- Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments (ANNEXE 1);
- Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration (ANNEXE 2);
- Pouvoirs (ANNEXE 3);

Considérant le contexte sanitaire et du maintien des règles de distanciation sociale toujours d'application;

Considérant que l'Intercommunale souhaite limiter la présence physique des représentants des associés et d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant, en temps normal, le droit de participer à l'Assemblée Générale;

Considérant que l'Assemblée Générale se tiendra avec une présence physique limitée des représentants des associés ou sans présence physique, au choix des associés;

Considérant que l'option 1 est de donner procuration à Madame Hougardy, Directeur Général f.f, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions;

Considérant que cette option aucun délégué ne peut-être présent lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire;

Considérant que l'option 2 est que le Conseil Communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge un seul délégué, en tant que mandataire unique, de représenter la Commune d'Esneux physiquement à l'Assemblée Générale Extraordinaire;

Considérant qu'en choisissant l'option 2, il est indispensable d'en informer ENODIA au plus tôt, via l'adresse secretariat.general@enodia.net;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour des Assemblées Générales Extraordinaire ;

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- **De choisir l'option 1 : Donne procuration** à Madame Hougardy Directeur général f.f, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions.

- De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2021.

2. Association de projet "Promotion Sociale Ourthe Vesdre Ambève"- Nouveaux statuts - Prise de connaissance.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le courrier de l'association de projet réceptionné le 8 mars 2021 concernant la publication des nouveaux statuts de ladite association, repris au dossier ;

Vu la modification et adaptation des statuts de l'association de projet "Promotion Sociale O-V-A" signés en date du 21 janvier 2021, repris au dossier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2020 reprise au dossier, approuvant la modification des statuts suite à l'entrée dans ladite association, des communes d'Anthignes, Ferrières, Hamoir et Ouffet ;

Considérant que rien ne s'y oppose et qu'il convient de prendre connaissance de ces statuts ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;

PREND CONNAISSANCE;

- Des modifications et adaptations statutaires de l'association de projet Promotion sociale OVA suite à l'entrée dans ladite association, des communes d'Anthignes, Ferrières, Hamoir et Ouffet.

3. IMIO-Ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 septembre 2021.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IMIO;

Vu le courriel du 23 juin 2021 de IMIO, signalant que l'assemblée générale extraordinaire se tiendra le mardi 28 septembre 2021 à 17h00 dans les locaux d'IMio rue Léon Morel, 1 - 5032 ISNES.repris au dossier ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la Directrice Générale f.f. ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires ;

- Les délégués de la Commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toute décision se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2021.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

URBANISME

5. Délégation de signature

Vu l'article L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant que *le (collège communal) peut autoriser le (directeur général – Décret du 18 avril 2013, art. 46) à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux. Cette délégation est faite par écrit; le conseil communal en est informé à sa plus prochaine séance. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe ;*

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2021, le Collège communal a autorisé Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général, à donner délégation de la signature à Madame Laurane HEUSCH, qui remplace Madame Florine PARIZEL en son absence, pour les accusés de réception de dossiers complets et incomplets, pour les transmis d'avis ou de décisions du Collège communal ou du Conseil communal et pour les transmis de certificats d'urbanisme n°1 (renseignements de notaire) ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

PREND CONNAISSANCE;

de cette délégation.

PATRIMOINE

6. Convention de mise à disposition de l'emplacement d'une ancienne grande surface

Vu les articles L. 1122-30, L1123-23, 8°, L1222-1, L1311-4 et 1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1134 du Code civil;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;
 Considérant que bon nombres d'administrés ont dû être évacués de toute urgence en raison de l'atteinte à leur sécurité et à leur santé
 Considérant que du jour au lendemain, ces personnes sinistrées se sont retrouvées complètement démunies ;
 Considérant par ailleurs, la solidarité et en conséquence, les dons de divers objets ;
 Considérant également que certains biens ont pu être sauvés et qu'il s'agissait de pouvoir les entreposer dans un bâtiment ;
 Considérant dès lors, que l'ancien ALDI, sis avenue d'Esneux, 176, accessible à toutes personnes présentait les avantages suivants : sa localisation, les emplacements de stationnement, et surtout sa disponibilité ;
 Vu en conséquence, les délibérations du Collège communal des 4 août et 09 août 2021 aux termes desquelles le Collège a adhéré à la Convention de mise à disposition de l'ancien ALDI pour un magasin social et éventuellement, le stockage des biens sauvés des inondations entre la Commune et la SPRL MVF, (BCE : 0504.873.519) dont le siège social est situé à Esneux, avenue de la Station, 74 représentée par Monsieur Jorsen, un de ses gérants ;
 Considérant que la convention adoptée par ledit Collège prévoyait une indemnité mensuelle de 2000 euros et était conclue pour une durée d'un mois, tacitement reconductible avec une rupture de plein droit le 31 mars 2022 ;
 Considérant que cette dépense a été imputée sur l'article budgétaire 140/124-48 ;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier; joint au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Directeur général ;
 DECIDE à l'unanimité;
 Article 1 :
 DE PRENDRE CONNAISSANCE des délibérations du Collège communal en ses séances du 4 août 2021 et du 09 août 2021 décidant, notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie, dont l'entité communale et d'adhérer à la Convention de mise à disposition de l'emplacement de l'ancien ALDI.
 Article 2 :
 D'ADMETTRE la dépense y relative.

7. PATRIMOINE - Enseigne de l'Hotel du Casino - convention de prêt

Vu le CDLD;
 Vu le Code civil, notamment les articles 1134 et 1875;
 Vu l'ancienne enseigne de l'Hotel du Casino qui a été conservée et se trouve actuellement dans les locaux de l'Atelier communal;
 Vu la demande formulée en date du 24 juin 2021 par Nicolas LEJEUNE, représentant la NLD MANAGEMENT SRL, représentant JACKY TILFF SRL, dans le cadre de l'ouverture du second établissement du "Barbecue de Jacky" qui s'installera prochainement Place de Roi Albert 3c;
 Considérant que cette enseigne sera placée en décoration intérieur et qu'elle n'est dès lors par soumise à une demande de permis d'urbanisme;
 Considérant l'intérêt de la Commune de conserver l'enseigne de l'Hotel du Casino dans son patrimoine;
 Attendu que ladite enseigne peut dès lors faire l'objet d'une convention de prêt à établir entre la commune d'Esneux et JACKY TILFF SRL, représentée par NLD MANAGEMENT SRL, elle-même représentée par Nicolas LEJEUNE;
 Vu le projet de convention de prêt à titre gratuit repris au dossier;
 Considérant que le projet a été validé par Monsieur Nicolas LEJEUNE qui nous a retourné en date du 8 septembre 2021 le projet de convention complété sans observations;
 Vu l'avis favorable du Directeur général;
 DECIDE à l'unanimité;
 Article 1: d'autoriser Monsieur Nicolas LEJEUNE représentant la NLD MANAGEMENT SRL, représentant JACKY TILFF SRL à retirer l'enseigne de l'Hotel du Casino à l'Atelier communal en prenant rendez-vous préalablement au 04/380.94.50.
 Article 2: d'adhérer à la convention de prêt portant sur l'enseigne de l'Hotel du Casino reprise ci-dessous:

Convention de Prêt d'un objet

Entre d'une part,

La Commune d'Esneux, représentée par Madame Laura IKER, Bourgmestre et Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général, dont le siège est sis Place Jean d'Ardenne, 1 à 4130 ESNEUX agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 2021
 ci-après, « le Prêteur »

Et

D'autre part,

JACKY TILFF SRL (BE0770658466 – Place du Roi Albert 3C, 4130 Tilff), représentée par NLD MANAGEMENT SRL (BE0770413689 – Rue Provinciale 230, 4450 Juprelle), elle-même représentée par Nicolas LEJEUNE, domicilié Rue Provinciale 525C, 4458 Fexhe-Slins.
 ci-après « l'Emprunteur »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'enseigne de l'ancien Hôtel du Casino qui était situé Place du Roi Albert à Tilff a été récupérée et conservée par la Commune d'Esneux. Un nouvel établissement de restauration va s'implanter dans le bâtiment récemment reconstruit sur les traces de l'ancien Hôtel du Casino, les gérants de cet établissement souhaitent disposer de l'enseigne pour décorer l'intérieur du restaurant en la mettant en valeur.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Le Prêteur remet à l'Emprunteur à titre de prêt à usage gratuit la chose suivante : l'enseigne de l'ancien Hôtel du Casino, ci-après la Chose Prêtée, dont la photo est jointe au dossier.

Le Prêteur demeure propriétaire de la chose, aucune cession ou location ou usage par un tiers ne peut avoir lieu.

Article 2 – Défaut

La Chose Prêtée n'a pas été restaurée et présente de l'usure due à son histoire. La Chose Prêtée a été vérifiée par l'Emprunteur lequel atteste de son bon état général.

Le Prêteur n'est pas responsable des éventuels défauts.

Par ailleurs, l'Emprunteur est tenu de veiller, en personne prudente et raisonnable, à la Chose Prêtée et d'y apporter le soin nécessaire. Toute détérioration même liée à un cas fortuit incombe à l'Emprunteur. Toute dépense réalisée par l'Emprunteur, même extraordinaire, sera à sa seule charge.

Article 3 – Usage

La Chose Prêtée peut uniquement être utilisée conformément à l'usage normal qu'il en est habituellement fait, à savoir le placement de la Chose Prêtée pour décorer l'intérieur de son établissement. Tout usage non conforme à l'usage autorisé de la Chose Prêtée ou usage au-delà du terme convenu est passible de dommages et intérêts, et se fait au risques et périls de l'Emprunteur en ce compris la perte pour cas fortuit.

Article 4 – Assurance

L'Emprunteur est seul responsable de la Chose Prêtée et à cet effet, atteste l'assurer contre tous les risques liés à son usage et contre la perte de la Chose Prêtée.

Article 5 – Charges, impôts ou taxes ordinaires

Etant donné la nature de la Chose Prêtée, l'Emprunteur est seul redevable de toute charge, impôt ou taxe lié(e)(s) à l'usage qu'il fait de la Chose Prêtée. Par ailleurs, l'Emprunteur est informé que s'il souhaite placer la Chose Prêtée à l'extérieur de son établissement, il est tenu de respecter le CoDT et de demander toutes les autorisations nécessaires à ce placement et ne bénéficie d'aucune exemption ou exonération.

Article 6 – Mise à disposition

La Chose Prêtée est immédiatement mise à disposition de l'Emprunteur qui pourra la retirer à l'Atelier Communal, Rue de Poulseur, 7 à 4130 ESNEUX, dès signature de la présente convention par les deux parties.

Article 7 – Restitution

L'Emprunteur peut disposer de la Chose Prêtée pendant la durée d'exploitation de l'établissement de restauration. Il sera tenu de restituer la Chose Prêtée dès que son usage diffère de l'usage défini à l'article 3 de la présente convention et plus au plus tard le dernier jour de l'exploitation de l'établissement.

Article 8 – Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit belge, notamment les articles 1875 et suivants du Code civil, et relève des juridictions territorialement compétentes en raison de l'arrondissement judiciaire du siège administratif du Prêteur.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties à Esneux, par délibération du Conseil communal en sa séance du 2021, chacune des parties reconnaît être possession de son exemplaire.

Pour la Commune d'Esneux,

Le Directeur général
Stefan KAZMIERCZAK

La Bourgmestre
Laura IKER

Pour JACKY TILFF SRL,
représentée par NLD MANAGEMENT SRL,
Nicolas LEJEUNE

AFFAIRES SOCIALES

8. Ateliers d'arts plastiques : prolongation des ateliers et fixation des prix

Vu le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 adopté par le Conseil communal le 23 mai 2019 visant à proposer aux plus démunis l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être social, notamment via le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication et plus particulièrement via l'action 6.2.02 « débouchés pour personnes retraitées ou inactives » ;

Considérant que l'objectif du Plan de Cohésion sociale est notamment de contribuer à la construction d'une société solidaire et co-responsable en favorisant le bien-être pour tous ;

Vu la mission du Plan de Cohésion Sociale de favoriser l'accès à la Culture, au retissage des liens sociaux et intergénérationnels pour les publics précarisés et la volonté de s'inscrire dans des actions encourageant la mixité sociale ;
 Vu la délibération du 4 décembre 2017 autorisant l'organisation d'un atelier d'arts plastiques à destination des seniors.
 Vu la décision du 31 août 2020 autorisant la mise en place de l'atelier à la salle de l'amirauté afin de respecter les règles sanitaires ;
 Vu les inondations survenues en juillet 2021 ;
 Attendu que dès lors la salle de l'amirauté est inaccessible ;
 Attendu que les ateliers pourraient se dérouler à Cortil (rue des Aubépines 42 à 4130 Tilff) ;
 Attendu que le local de Cortil est disponible aux jours et aux heures souhaitées ;
 Attendu que les ateliers se déroulent chaque lundi de 14h à 17h et chaque mercredi 08h45 à 11h45 ;
 Attendu que ces ateliers pourraient accueillir 12 personnes maximum ;
 Considérant que conformément aux législations sur les marchés publics et à la décision du Conseil du 21 février déléguant notamment ses compétences aux différents membres du Comité de Direction pour les dépenses relevant du budget ordinaire, limitées aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 3000HTVA, les démarches liées aux dépenses relatives à ce projet (matériel nécessaire au bon déroulement des ateliers) pour un montant maximum de 400€ (200€ par atelier) seront réalisées par les services, validées par le responsable de service membre du Comité de Direction et imputées au départ des articles budgétaires 83503/124-48 (animation) et 84010/124-48 (pcs) du budget ordinaire 2021 ;
 Attendu qu'il est demandé une participation financière à chaque participant afin de couvrir les frais liés à l'activité ;
 Attendu que la participation financière demandée est de 3,00€/atelier (montant estimé par l'animatrice) par personne et ce afin de favoriser l'accès à tous ;
 Attendu que les inscriptions et la perception des paiements se feront via la responsable de l'atelier, Madame Matagne ;
 Attendu que ces recettes seront inscrites à l'article 84010/380-48 du budget ordinaire 2021 ;
 Attendu que l'intéressée propose de prendre en charge l'encadrement et la coordination de ces ateliers, achat des fournitures, installation et rangement du local ;
 Attendu que l'intéressée serait rémunérée conformément au barème actuel dans lequel elle est reprise et au départ de l'article budgétaire 83503/11101-02 ;
 Attendu que les prestations s'élèveront à un maximum de 6h/semaine ;
 Attendu qu'une évaluation sera réalisée par les services communaux en charge de ce point et avec l'animatrice afin d'évaluer la pertinence de ce projet et le réadapter aux besoins ;
 Considérant que l'intéressée fournira des déclarations de créance pour un montant maximum de 400€ afin de pouvoir acheter le matériel nécessaire au bon déroulement des ateliers ;
 Attendu que le service du personnel se chargera de prévoir le budget pour l'année 2022 ;
 Considérant que ces activités seront assurées via la responsabilité générale de la commune ;
 Attendu que le Plan de Cohésion Sociale se chargerait de réaliser la publicité et de la diffuser auprès du public concerné ;
 Vu la publicité reprise au dossier électronique ;
 Vu l'avis favorable du Directeur général ;
 DECIDE à l'unanimité ;
 D'approuver la fixation des tarifs telle que reprise ci-dessus à savoir participation de 3€ par activité ;
 D'autoriser la prolongation des activités d'arts plastiques à destination des Seniors chaque lundi de 14h à 17h et chaque mercredi de 8h45 à 11h45 (en dehors des congés scolaires) au local de Cortil ;
 D'autoriser la rémunération de Madame Matagne, domiciliée Cité A.Delrée 2 à 4130 Tilff à raison de 6h par semaine conformément au barème actuel dans lequel elle est reprise et au départ de l'article budgétaire 83503/11101-02 ;
 De marquer son accord sur les dépenses prévues pour l'organisation de ces activités pour un montant de 400€ prélevé sur l'article budgétaire 83503/124-48 (animation) et 84010/124-48 (pcs) du budget ordinaire 2021 ;
 De charger le service du personnel de prévoir du budget pour l'année 2022 ;
 De marquer l'accord sur la publication reprise au dossier électronique.

ENVIRONNEMENT

9. Fête de l'arbre - paiement d'une facture du service environnement sans bon de commande - prise de connaissance

Vu l'article 60 du règlement général sur la comptabilité communale ;
 Vu la délibération du Collège du 9 août 2021 demandant au Directeur financier d'honorer une facture d'un prestataire dans le cadre de la fête de l'arbre et d'en informer le Conseil communal ;
 Vu la notice de synthèse explicative ;
 Vu l'avis favorable du Directeur général ;
 PREND ACTE ;
 de la délibération du Collège communal du 9 août 2021 intitulée : "Fête de l'arbre - paiement d'une facture du service environnement ».

ENERGIE

10. Ratification du dossier de candidature POLLEC 2021- Volet 2 « Projet »

Vu sa décision du 9 novembre 2020 approuvant la candidature de la commune pour le volet 1 : suivi et pilotage du Plan pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) de l'appel POLLEC 2020 ;
 Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2021 ;
 Vu la décision du collège du 13 septembre 2021 approuvant l'introduction de la candidature POLLEC 2021- Volet 2- Projet ;
 Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;
 Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;
 Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 27 mai 2021 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % d'ici 2030 ;

Considérant que le financement octroyé dans le cadre de l'appel POLLEC 2021 vise à soutenir la mise en œuvre d'actions des plans d'action pour l'énergie durable et le Climat PAED(C) des communes ;
 Considérant que le subside octroyé dans le cadre de cet appel permet de couvrir des dépenses d'investissements et/ou de mobilisation ;
 Considérant que le nouvel appel POLLEC 2021 prévoit pour des projets de type mobilisation/participation, des subventions comprises entre 40.000 € et 60.000 € ;
 Considérant que le subside couvrira 80% des dépenses éligibles du projet ;
 Considérant que la liquidation du subside se fera de la façon suivante : 80% à la notification de la subvention et 20% à la remise d'un rapport d'activité de clôture et des pièces justificatives ;
 Considérant que les projets couverts par le présent subside pour la réalisation des projets porteront sur une durée de minimum 12 mois et de maximum 48 mois ;
 Considérant que si les conditions ne sont pas respectées, le subside devra être remboursé ;
 Considérant que la Région wallonne a transmis un guide des dépenses éligibles pour l'appel POLLEC 2021 ;
 Considérant que la performance énergétique des bâtiments de la commune est insuffisante et que le logement est le secteur prioritaire sur lequel il faut agir si l'on souhaite atteindre l'objectif de réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon de 2030 (il représentait 44% des émissions territoriale en 2017) ;
 Considérant que le coût de l'audit logement (environ 1000 euros) à avancer est souvent un frein pour les plus petits revenus ;
 Considérant que le préfinancement total de l'audit par la commune encouragera les citoyens à s'investir dans la rénovation leurs habitations ;
 Considérant qu'une réunion de travail relative à cet appel à projets s'est tenue avec l'échevine, Madame Pauline Gobin, que l'échevin Adrien Calvaer en a été informé, après examen des diverses thématiques, la fiche projet « Préfinancement de l'audit logement » pourrait être introduite auprès de la région dans le délai imparti ;
 Considérant que par préfinancement, la Région wallonne entend, dans l'annexe 4 : guide des dépenses éligibles, appel POLLEC 2021, la prise en charge complète du coût de l'audit logement sans facturation au citoyen, la facture devant être adressée à la commune ;
 Considérant que les ménages dont le revenu annuel est supérieur à 32.700 € devront avoir réalisé au minimum avant la fin du projet (un projet peut avoir une durée de maximum 4 ans) soit des travaux leur permettant d'atteindre un label PEB supérieur, soit le 1er bouquet de travaux énergétiques ;
 Considérant que pour les ménages dont le revenu annuel est supérieur à 32.700 €, l'appel POLLEC 2021 entend que si le ménage ne réalise pas de travaux d'efficacité énergétique, un montant minimum de 100 € devra être pris en charge par le citoyen (éventuellement via la mise en place d'une caution par la commune) ;
 Considérant que cette condition ne s'applique pas pour les ménages dont le revenu annuel est inférieur ou égal à 32.700 € ;

Vu les objectifs opérationnels du PST:

- O.O. 1.7.2. Diminution de la production de gaz à effet de serre sur le territoire ;
- O.O. 1.7.3. Sensibilisation des citoyens aux consommations énergétiques ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

Article 2 :

D'apporter le co-financement nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum 20 % du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022 ;

Article 3 :

Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

Article 4 :

De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux ;

Article 5 :

De charger le service environnement de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

11. Proposition de désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution pour le gaz

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 consacrant le principe d'autonomie communale;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz tels que modifiés par le décret du 8 novembre 2018 ;

Considérant singulièrement la procédure portant sur la désignation d'un gestionnaire de réseau par le Gouvernement wallon après avis de la CWaPE sur proposition de la ou les commune(s) desservie(s) ;

Considérant que cette désignation doit satisfaire aux conditions reprises à l'article 10 à savoir :

- 1- *Que la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base des critères préalablement définis et publiés ;*
- 2- *Le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise ;*
- 3- ***La commune ne peut pas être enclavée sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non-enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du Décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;***
- 4- *La commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution de gaz ;*

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption par le Parlement wallon du décret du 8 novembre 2018 précité, la section de législation du Conseil d'État a relevé que dans les commentaires de l'article partiellement reproduit ci-avant, une commune entourée d'autres communes disposant du même gestionnaire de réseau de distribution ne devait pas réaliser d'appel public à candidat, le seul gestionnaire pouvant se porter candidat étant celui opérant la gestion du réseau de distribution des communes mitoyennes ;

Considérant que dans les commentaires du texte de projet de décret du 8 novembre 2018 précité, le législateur n'a pas modifié ceux-ci concernant les aspects soulevés supra par le Conseil d'État ;

Considérant que les communes voisines limitrophes d'Esneux, à savoir : Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Sprimont, Comblain-au-Pont, Sprimont et Liège ont pour gestionnaire de réseau de distribution l'intercommunale RESA SA;

Considérant que la Commune d'Esneux est elle-même à l'origine de la création de l'intercommunale RESA SA qui a été approuvée par l'Autorité de tutelle après l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018;

Considérant par ailleurs, si cela ne devait suffire, l'objectif du décret du 8 novembre 2018 lequel se décline en deux axes : le non-enclavement et la rationalisation territoriale de la distribution de l'énergie ;

Considérant que l'Autorité de tutelle wallonne a approuvé la création de RESA dont la mission principale est d'être le gestionnaire de réseau de distribution des communes qui en sont membres ;

Considérant enfin qu'une dernière condition est prévue en cas de changement d'opérateur si le gestionnaire de réseau désigné n'est pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation serait faite sous condition suspensive de l'acquisition d'un droit de propriété ou d'usage par le gestionnaire ;

Considérant pour parfaite information, l'installation actuelle appartient à la SA RESA ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, aucun appel public à candidat n'est ni nécessaire, ni pertinent car contraire à l'esprit des décrets précités ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique

de proposer au Gouvernement wallon la désignation de l'intercommunale RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour le gaz.

12. Proposition de désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution pour l'électricité

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 consacrant le principe d'autonomie communale;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz tels que modifiés par le décret du 8 novembre 2018 ;

Considérant singulièrement la procédure portant sur la désignation d'un gestionnaire de réseau par le Gouvernement wallon après avis de la CWaPE sur proposition de la ou les commune(s) desservie(s) ;

Considérant que cette désignation doit satisfaire aux conditions reprises à l'article 10 à savoir :

- 1- *Que la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base des critères préalablement définis et publiés ;*
- 2- *Le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise ;*
- 3- ***La commune ne peut pas être enclavée sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non-enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du Décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;***
- 4- *La commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseau de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution de l'électricité*

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption par le Parlement wallon du décret du 8 novembre 2018 précité, la section de législation du Conseil d'État a relevé que dans les commentaires de l'article partiellement reproduit ci-avant, une commune entourée d'autres communes disposant du même gestionnaire de réseau de distribution ne devait pas réaliser d'appel public à candidat, le seul gestionnaire pouvant se porter candidat étant celui opérant la gestion du réseau de distribution des communes moyennes ;

Considérant que dans les commentaires du texte de projet de décret du 8 novembre 2018 précité, le législateur n'a pas modifié ceux-ci concernant les aspects soulevés supra par le Conseil d'État ;

Considérant que toutes les communes limitrophes de la Commune d'Esneux ont pour gestionnaire de réseau de distribution l'intercommunale RESA SA;

Considérant que la Commune d'Esneux est elle-même à l'origine de la création de l'intercommunale RESA SA;

Considérant par ailleurs, si cela ne devait suffire, l'objectif du décret du 8 novembre 2018 lequel se décline en deux axes : le non-enclavement et la rationalisation territoriale de la distribution de l'énergie ;

Considérant qu'ainsi, comme précisé dans l'exposé des motifs « *le fait de permettre un morcellement territorial s'inscrirait clairement à contre-courant de celle-ci (...) et impliquerait de facto un service, (...) et un tarif différencié pour des communes limitrophes* » ;

Considérant que l'Autorité de tutelle wallonne a approuvé la création de RESA dont la mission principale est d'être le gestionnaire de réseau de distribution des communes qui en sont membres et cela après l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018;

Considérant enfin qu'une dernière condition est prévue en cas de changement d'opérateur si le gestionnaire de réseau désigné n'est pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation serait faite sous condition suspensive de l'acquisition d'un droit de propriété ou d'usage par le gestionnaire ;

Considérant pour parfaite information, l'installation actuelle appartient à la SA RESA ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, aucun appel public à candidat n'est ni nécessaire, ni pertinent car contraire à l'esprit des décrets précités ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique :

De proposer au Gouvernement wallon la désignation de l'intercommunale RESA en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour l'électricité.

13. Remplacement et renforcement de l'éclairage public traditionnel par de l'éclairage LED - 2021 - Offre de base et option 1 - (3P 1743) - Approbation des conditions et de la procédure, sans mise en concurrence dans le cadre de l'exception in house

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019 par laquelle la commune décide notamment de devenir actionnaire de la S.A. Intercommunale RESA ;

Considérant que la commune d'Esneux est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant la volonté du Collège communal de réduire les dépenses énergétiques de la Commune et la politique de remplacement de l'éclairage public traditionnel par de l'éclairage LED menée depuis plusieurs années déjà de manière à réduire la consommation énergétique ;

Considérant que, dans le même ordre d'idée, la Commune d'Esneux s'inscrit dans l'opération OSP3 2020-2025 ;

Vu l'étude réalisée par RESA relative au renouvellement et à l'amélioration de l'éclairage public sur la commune d'Esneux ;

Vu les plans repris au dossier ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 26 avril 2021 décidant notamment d'approuver ledit plan de renouvellement et d'amélioration de l'éclairage public proposé par RESA pour l'année 2021, pour un total d'environ 103.435,39 € HTVA/125.156,83 € TVAC (offre de base + option 1) ;

Attendu que cette amélioration garantit le respect des normes en matière d'énergie, sans juger de la pertinence ou de l'utilité de ceux-ci ;

Considérant que la Commune n'est pas tenue légalement d'éclairer ses voiries, mais simplement d'en assurer la sécurité selon le moyen qui lui semble le plus approprié ;

Considérant que la nouvelle proposition d'ajout de luminaires maintient l'amélioration de l'éclairage public dans les zones urbaines, tout en limitant la pollution lumineuse pour la faune nocturne en zones rurales ;

Considérant que le coût d'installation de ces luminaires est en outre fort bas, en comparaison au prix lors d'interventions ponctuelles à la demande de la Commune ;

Considérant que le décret « Climat » du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ; que le Plan Air Climat Energie mettant en œuvre le décret « Climat » et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la réduction de la consommation d'énergie dans l'éclairage public ;

Attendu que, malgré l'ajout de nouveaux luminaires, le renouvellement de l'éclairage public proposé en 2021 devrait permettre de réduire la facture énergétique annuelle de la Commune ;

Que l'offre totale de RESA, référencée 0004001367 - Esneux - OSP3 – 2021, se monte à 103.435,39 € HTVA/125.156,83 € TVAC, soit 67.322,60 € HTVA/81.460,35 € TVAC pour l'offre de base et 36.112,79 € HTVA/43.696,48 € TVAC pour l'option 1 ;

Considérant les crédits disponibles à l'article 426/732-5420210025 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% moins une action (75 % plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 §2 des statuts dispose notamment : « Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu la fiche 1.7.1.4. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024 : développer un éclairage intelligent, moins énergivore et respectueux de la biodiversité ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1 : De recourir aux services de l'intercommunale RESA, en application de l'exception « in house » pour le remplacement et le renforcement de l'éclairage public « traditionnel » par un éclairage LED muni d'options de Smart-lighting, de manière à réduire la consommation énergétique.

Article 2 : De définir les zones prioritaires en fonction du plan de déploiement OSP3 2020-2025 en cours d'élaboration par l'intercommunale RESA .

Article 3 : D'approuver le devis référencé 0004001367 - Esneux - OSP3 - 2021, au montant de 103.435,39 € HTVA/125.156,83 € TVAC (offre de base + option 1), pour les travaux relatifs au remplacement et au renforcement de l'éclairage traditionnel par de l'éclairage LED.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 426/732-542021 0025 (financement par emprunt).

Article 5 : De charger le Collège de passer la commande auprès de RESA sur base du devis précité.

ENSEIGNEMENT

14. Ratification de la décision du Collège communal de prendre en charge, sur fonds communaux, 82 périodes primaires

Attendu qu'aucun des membres du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du CDLD,

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a pris la décision de prendre en charge, sur fonds communaux, 82 périodes primaires afin de maintenir un enseignement de qualité et en conformité avec la législation ;

Attendu que l'estimation de la dépense (55 694,26 €) a été réalisée sur base d'une enseignante ayant l'une des plus grande ancienneté, que dès lors, le coût réel sera vraisemblablement inférieur à l'estimation ;

Considérant que l'article budgétaire présente un disponible de 62 721,96 € ;

Attendu que le disponible budgétaire est suffisant pour prendre en charge les 82 périodes nécessaires au maintien d'un enseignement conforme à la législation sur fonds communaux ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier ;
 Vu l'avis favorable du Directeur général ;
 RATIFIE à l'unanimité;
 la décision du Collège communal du 9 août 2021 décidant de prendre en charge, sur fonds communaux, 82 périodes primaires ;

15. Organisation annuelle des classes primaires sur base du capital-périodes - 2021/2022

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;
 Vu le décret-cadre du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, modifié en date du 20 juillet 2005 et notamment la circulaire n° 8183 du 6 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2021/2022 ;
 Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale réunie le 21 juin 2021 ;
 Vu le CDLD;
 Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation ;
 Vu l'avis favorable du Directeur général ;
 PREND CONNAISSANCE;
 du tableau "capital-périodes" – classes primaires - pour les deux écoles communales - année scolaire 2021/2022 et DECIDE de l'utilisation des reliquats comme suit :

Ecole communale de	Elèves encadrement	Périodes générées	Classes organisées	Ed. phys.	Adapt	Reliquats	Périodes P1 et P2
TILFF	(85) 87	(110) 112	(4) 4	(8) 8	(0) 0	(6) 8	(9) 9
HONY	(76) 77	(104) 104	(4) 4	(6) 8	(0) 0	(0) 0	(6) 6

Utilisation des reliquats :

- 6 périodes de renfort pédagogique à Tilff

Ecole communale de	Elèves encadrement	Périodes générées	Classes organisées	Ed. phys.	Adap	Reliquats	Périodes P1 et P2
FONTIN	(68) 64	(90) 88	(3) 3	(6) 6	(12) 0	(0) 10	(6) 6
MONTFORT	(99) 97	(132) 130	(5) 5	(10) 10	(0) 0	(0) 0	(6) 6

Utilisation des reliquats :

- 2 périodes d'éducation physique à Montfort
- 8 périodes d'adaptation à Fontin
- 8 périodes d'adaptation à Tilff

16. Organisation d'un cours d'anglais en maternelle - prise en charge par le pouvoir organisateur de 14 périodes - année 2021/2022

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;
 Vu le décret-cadre du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, modifié en date du 20 juillet 2005 et notamment la circulaire n° 8183 du 6 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2021/2022 ;
 Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale réunie le 21 juin 2021 ;
 Vu sa délibération de ce jour portant organisation annuelle sur base du capital-périodes ;
 Attendu que la connaissance de l'anglais constitue un atout non négligeable pour chaque individu ;
 Attendu qu'un crédit suffisant est inscrit au budget aux articles n° : 722.111.12 et 722.113.12 ;
 Vu le CDLD ;
 Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation ;
 Vu l'avis favorable du Directeur général;
 DECIDE à l'unanimité;
 pour l'année scolaire 2021/2022, de prendre en charge, sur fonds communaux, le traitement d'un agent pour donner le cours d'anglais dans les classes communales maternelles d'Esneux et de Tilff, à raison de 14 périodes par semaine, du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022.

17. Organisation d'un cours de seconde langue (anglais) - 2021/2022

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;
 Vu le décret-cadre du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, modifié en date du 20 juillet 2005 et notamment la circulaire n° 8183 du 6 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2021/2022 ;
 Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale réunie le 21 juin 2021 ;
 Vu sa délibération de ce jour portant organisation annuelle sur base du capital-périodes ;
 Vu le CDLD.

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique. Du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022, l'horaire du cours de seconde langue est fixé à :

- 8 périodes pour l'école communale d'Esneux

- 6 périodes pour l'école communale de Tilff.

18. Organisation d'un cours de seconde langue en primaire (anglais et néerlandais) - prise en charge par le pouvoir organisateur 2021/2022

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret-cadre du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, modifié en date du 20 juillet 2005 et notamment la circulaire n° 8183 du 6 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2021/2022 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale réunie le 21 juin 2020 ;

Vu sa délibération de ce jour portant organisation annuelle sur base du capital-périodes ;

Considérant qu'il importe de pouvoir donner toutes les chances aux élèves qui se trouvent dans le dernier cycle de l'enseignement primaire de posséder un maximum de savoir avant d'entrer dans le niveau supérieur ;

Attendu que la connaissance de l'anglais et/ou du néerlandais constitue un atout non négligeable pour chaque individu ;

Attendu que la connaissance - même rudimentaire - d'une seconde langue, pour des élèves terminant leur scolarité primaire, est un avantage précieux lors de leur entrée dans le secondaire et qu'il est important de laisser un choix aux parents ;

Attendu qu'un crédit suffisant est inscrit au budget aux articles n° : 722.111.12 et 722.113.12 ;

Vu le CDLD.

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

De prendre en charge, sur fonds communaux, du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022, le traitement d'un agent pour donner les cours de 2ème langue répartis comme suit :

- 24 périodes par semaine d'anglais pour les écoles communales d'Esneux et de Tilff.

- 8 périodes par semaine de néerlandais pour les écoles communales d'Esneux et de Tilff.

19. Organisation d'un cours d'immersion anglaise à Montfort - prise en charge par le pouvoir organisateur (14 P) - 2021/2022

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret-cadre du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, modifié en date du 20 juillet 2005 et notamment la circulaire n° 8183 du 6 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2021/2022 ;

Vu le projet d'établissement de l'école communale d'Esneux, approuvé par le Conseil communal en date du 25 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale réunie le 21 juin 2021 ;

Vu sa délibération de ce jour portant organisation annuelle sur base du capital-périodes ;

Attendu que le nombre d'élèves dans les classes dépasse le quota autorisé et ne permet pas de regroupement ;

Attendu qu'un crédit suffisant est inscrit au budget aux articles n° : 722.111.12 et 722.113.12 ;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

pour l'année scolaire 2021/2022, de prendre en charge, sur fonds communaux, le traitement d'une institutrice primaire en immersion anglaise pour donner le cours d'anglais dans la sixième classe d'immersion primaire à Montfort, à raison de 14 périodes par semaine, du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022.

20. Organisation annuelle des classes primaires et répartition des emplois sur base du capital-périodes - 2021/2022

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret-cadre du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, modifié en date du 20 juillet 2005 et notamment la circulaire n° 8183 du 6 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2021/2022 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale réunie le 21 juin 2021 ;

Vu le CDLD;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f ;

PREND CONNAISSANCE;

du tableau "capital-périodes" – classes primaires - pour les deux écoles communales - année scolaire 2021/2022

et DECIDE de l'utilisation des reliquats comme suit :

Périodes disponibles	Tilff	Esneux	Total
Complément de direction	24	24	48
Périodes de classes	192	192	384
Périodes d'éducation physique	16	16	32
Périodes de langues modernes	6	8	14
Périodes d'adaptation	0	0	0
Périodes P1/P2	15	12	27
Périodes de reliquat reçues	8	10	18
Périodes de citoyenneté commune	8	8	16

Les emplois seront répartis comme suit :

Direction : 2 agents nommés (48 périodes)

Périodes de classes : 15 agents nommés (360 périodes) + 24 périodes pour 1 temporaire

Complément P1/P2 : 2 agents temporaires (27 périodes)

Education physique : 2 agents nommés (30 périodes) et 1 agent temporaire (2 périodes)

2^{ème} langue : 1 agent nommé (12 périodes) (mis en disponibilité et remplacé par un temporaire)

Citoyenneté : 1 agent temporaire (16 périodes)

Utilisation des reliquats :

Soutien pédagogique : 1 agent temporaire (16 périodes)

Education physique : 1 agent nommé (2 périodes)

21. Mise en place des Pôles Territoriaux - pré-convention de coopération - Ratification

Vu sa délibération du 7 juin décidant d'adhérer au Pôle Territorial organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement ;

Attendu que l'adhésion au Pôle Territorial organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement nécessite la signature d'une pré-convention de coopération ;

Vu le courriel envoyé par Madame Catherine PRAILLET, Cheffe de projet Pôle Territoriaux ;

Vu le C.D.L.D. ;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observation ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2021 qui décide de signer la pré-convention de coopération ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté Française portant sur la création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'Enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente adopté le 17 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

RATIFIE à l'unanimité ;

les décisions du Collège communal du 7 et 14 juin 2021 et décide d'en informer les différentes instances.

ASSURANCES

22. Finances-Assurances - Dépassement de crédit à l'article ordinaire 050/124-08/2020 - Facture E'THIAS RC générale Villes et Communes - Régularisation 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-4 1^{er} dudit Code lequel prévoit que « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* » ;

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « *Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée* » ;

Attendu que la facture E'THIAS du 13 juillet 2021 relative à la prime RC générale Villes et Communes – Régularisation 2020 s'élève à une somme de 6.569,87 € (acomptes déduits) ;

Que le budget inscrit à l'article ordinaire 050/124-08/2020 ne permet pas la totalité de cette dépense et nécessite un dépassement de crédit de 1.969,87 € ;

Considérant la nécessité légale pour l'Administration d'honorer la prime RC générale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale faisant fonction ;

DECIDE à l'unanimité ;

D'autoriser le dépassement de crédit de 1.969,87 € à l'article ordinaire 050/124-08 du budget ordinaire de l'année 2020.

FINANCES

23. provision de caisse - école de Tilff

Vu le C.D.L.D. et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-44 § 2 ;

Vu l'article 31 § 2 du R.G.C.C. ;

Considérant que la présente délibération a pour but de permettre les petites dépenses pour compléter le petit matériel dans le cadre de la gratuité pour les écoles sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 du R.G.C.C. ;

Considérant que le R.G.C.C. prévoit expressément la possibilité d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent des écoles maternelles nommé désigné à cet effet ;

Considérant que cette provision pourrait être octroyée à Monsieur Eric Hardy directeur des écoles de Tilff ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

1 - le Conseil prie le Directeur financier de mettre à disposition de Monsieur Eric Hardy, directeur des Ecoles de Tilff une provision de trésorerie d'un montant de 500,00 € afin de lui permettre de payer les menues dépenses relevant des articles 72101/124-02 et 72201/124-02 uniquement dans les circonstances ne permettant pas de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du RGCC ;

2 - Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale.

3 - Le responsable de la caisse est tenu de s'assurer qu'il y a du disponible à l'article budgétaire concerné avant d'effectuer les dépenses.

4 - Au fur et à mesure des dépenses, Monsieur Eric Hardy remettra au service de la recette les pièces justificatives des dépenses effectuées avec mention de l'article budgétaire concerné. Le Directeur financier procèdera au renflouement de la provision sur base de mandats réguliers, à hauteur du montant mandaté.

24. provision de caisse - école d'Esneux

Vu le C.D.L.D. et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-44 § 2 ;

Vu l'article 31 § 2 du R.G.C.C. ;

Attendu qu'afin de permettre les petites dépenses pour compléter le petit matériel dans le cadre de la gratuité pour les écoles sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 du R.G.C.C. ;

Attendu que le R.G.C.C. prévoit expressément la possibilité d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent des écoles maternelles nommé désigné à cet effet ;

Attendu que cette provision pourrait être octroyée à Madame Fabienne GEORIS directrice des écoles d'Esneux;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

1 - le Conseil prie le Directeur financier de mettre à disposition de madame Fabienne GEORIS directrice des Ecoles d'Esneux, une provision de trésorerie d'un montant de 500,00 € afin de lui permettre de payer les menues dépenses relevant des articles 72102/124-02 et 72202/124-02 uniquement dans les circonstances ne permettant pas de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du RGCC ;

2 - Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale.

3 - Le responsable de la caisse est tenu de s'assurer qu'il y a du disponible à l'article budgétaire concerné avant d'effectuer les dépenses.

4 - Au fur et à mesure des dépenses, madame Fabienne GEORIS remettra au service de la recette les pièces justificatives des dépenses effectuées avec mention de l'article budgétaire concerné. Le Directeur financier procèdera au renflouement de la provision sur base de mandats réguliers, à hauteur du montant mandaté.

25. AISOA-Approbation du rapport au mandant-exercice 2020.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu le CDLD, spécialement son article L-1522-4, § 7 ;

Vu l'article L6421-1,§1er du CDLD ;

Vu l'article 6431-1§2 du CDLD ;

Vu le Courrier reçu le 12 mai 2021 du AISOA, nous transmettant le rapport au mandant pour l'exercice 2020, repris au dossier ;

Vu le rapport au mandant transmis par l'AISOA contenant les activités, l'exercice des personnes mandatées et la manière dont ils ont pu développer ou mettre à jour leurs compétences, repris au dossier;

Considérant que conformément à l'article 22 des statuts de l'AISOA , il y a lieu de prendre connaissance de celui-ci ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Générale f.f. ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

d'approuver le rapport au mandant pour l'AISOA pour l'exercice 2020.

26. Ourthe Amblève Logement - Approbation du rapport au mandant- exercice 2020.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le CDLD, spécialement son article L-1522-4, § 7 ;

Vu l'article 6431-1§2 du CDLD;

Vu le Courrier du 1er juillet 2021 de l'Ourthe Amblève Logement, réceptionné le 7 juillet 2021, nous transmettant le rapport au mandant pour l'exercice 2020, repris au dossier ;

Vu le rapport au mandant transmis par l'Ourthe Amblève Logement contenant les activités, l'exercice des personnes mandatées et la manière dont ils ont pu développer ou mettre à jour leurs compétences, repris au dossier;

vu l'avis favorable de la Directrice générale faisant fonction;

DECIDE à l'unanimité;

d'approuver le rapport au mandant pour l'Ourthe Amblève Logement pour l'exercice 2020.

27. Paiement de plusieurs factures relatives au service des travaux - prise de connaissance des décisions du Collège communal

Vu l'article 60 du RGCC;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

PREND CONNAISSANCE;

des délibérations suivantes du Collège communal :

- Du 7 juin 2021 intitulée « Paiement d'une facture relative au service des Travaux (Matériaux 2000) »
- Du 14 juin 2021 intitulée « Paiement d'une facture relative au service des Travaux (Boels Rental) »
- Du 26 juillet 2021 intitulée « Paiement d'une facture relative au versage des déchets de chantiers (TRIAXE) »
- Du 26 juillet 2021 intitulée « Paiement d'une facture relative à l'acquisition d'un trapillon en fonte pour l'avenue Iris Crahay (FONDATEL) »

28. Paiement d'une facture relative au service des travaux - prise de connaissance de la décision du Collège communal

vu l'avis favorable de la Directrice générale ff;

PREND CONNAISSANCE;

de prendre connaissance de la délibération suivants du Collège communal :

- Du 13 août 2021 intitulée « Paiement d'une facture relative au service des Travaux (TRIAXE) »

29. Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève - Approbation du rapport d'activité et des comptes annuels 2020.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le CDLD, spécialement son article L-1522-4, § 7 ;

Vu le rapport du Commissaire pour l'Association du 30 avril 2021 contenant son rapport d'activité, les comptes annuels 2020 et le rapport du réviseur ;

Vu le Courrier du 4 juin 2021 de la promotion OVA, nous transmettant les comptes 2020 ainsi que le rapport d'activité de l'association de projet pour l'année scolaire 2020-2021;

Considérant que conformément à l'article 31 des statuts de l'Association, il y a lieu d'approuver ceux-ci ;

Considérant que l'exercice comptable 2020 s'est clôturé par un mali de 1.584,31€ ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

- d'approuver le rapport d'activité, les comptes 2020 et le rapport du réviseur y relatif de l'Association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève ».

30. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 01/01/2021 au 29/06/2021

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la situation de caisse au 29 juin 2021 dressée par le Directeur financier en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la note de synthèse explicative reprise sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

PREND ACTE;

du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 29 juin 2021, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **3.322.040,81€**.

CULTES

32. Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux - Budget pour 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2022 transmis par la fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux en date du 24 août 2021 ;

Considérant que le budget pour 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 24.215,00€

En dépenses prévues : 24.215,00€

Et se clôture en équilibre

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 30/08/2021 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église d'Esneux pour 2022, sous réserve des modifications suivantes :

-R17 : Ajustement à 19.453,99€ (au lieu de 19.452,99€) ;

-D11a : Gestion du Patrimoine pour 35,00€ (au lieu de 0,00€) ;

-D43 : Acquis des messes fondées pour 56,00€ (au lieu de 0,00€) ;

-D50h : Contribution SABAM pour 60,00€ (au lieu de 150,00€).

Ce qui porte le supplément communal à 19.453,99€,

Le total général des recettes à 24.216,00€

Le total général des dépenses à 24.216,00€

Et clôture le budget 2022 de la Fabrique à l'équilibre.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2022 de la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 9 août 2021, portant :

Recettes prévues : 24.216,00€

Dépenses prévues : 24.216,00€

Solde : 0

Le supplément demandé à la Commune pour les **frais du service ordinaire** du Culte s'élève à 19.453,99€.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église d'Esneux, ainsi qu'au chef diocésain.

33. Fabrique d'église Saint-Léger de Tilff - Budget pour 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2022 transmis par la fabrique d'église Saint-Léger de Tilff en date du 31 août 2021 ;

Considérant que le budget pour 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 28.196,83€

En dépenses prévues : 28.196,83€

Et se clôture en équilibre

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 2/09/2021 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église de Tilff pour 2022, sous réserve des remarques/corrections suivantes :

- R1 : erreur de format de tableur : 8.500,00€ au lieu de 09/04/23 ;
- R20 : 6.612,77€ au lieu de 14.646,83€, d'après les montants approuvés au compte et au budget précédents ;

TABLEAU DE TETE BUDGET :				2022
<i>FE 137</i>				
ACTIF		PASSIF		
Boni/excédent du COMPTE 2020	19913,39	Mali/déficit du COMPTE 2020		
Boni/excédent du BUDGET 2021		Mali/déficit du BUDGET 2021		
Crédit à l'art. D52 du budget (N-1) 2021		Crédit à l'art. R20 du budget (N-1) 2021		13300,62
TOTAL A	19913,39	TOTAL B		13300,62
Différence de A -B	6612,77			

- D1 : saut de colonne : 300,00€ ;
- D6A : 250,00€ ;
- D6b : 250,00€ ;
- D6c : 250,00€ ;
- D11a : 35,00€ ;
- D43 : 77,00€ au lieu de 0,00€ (Voir décret des fondations du 23/09/2010) ;
- D46 : 6,00€ au lieu de 0,00€. Merci de prévoir des crédits pour la gestion informatique ;
- D49 : 6.386,49€ au lieu de 6.003,55€ pour l'équilibre du budget.

Ce qui porte au total des recettes : 28.662,77€

au total des dépenses : 28.662,77€

Solde : 0,00€

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2022 de la Fabrique d'église Saint-Léger de Tilff, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 30 août 2021, portant :

Recettes prévues : 28.662,77€

Dépenses prévues : 28.662,77€

Solde : 0

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Tilff, ainsi qu'au chef diocésain.

34. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Budget pour 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2022 transmis par la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 24 août 2021 ;

Considérant que le budget pour 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 11.350,00€

En dépenses prévues : 11.350,00€

Et se clôture en équilibre

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 27/08/2021 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église de Hony pour 2022, sans remarque particulière ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2022 de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 6 juillet 2021, portant :

Recettes prévues : 11.350,00€

Dépenses prévues : 11.350,00€

Solde : 0

Le supplément demandé à la Commune pour les **frais du service ordinaire** du Culte s'élève à **4.992,35€**. Le supplément demandé à la Commune pour les **frais du service extraordinaire** du Culte s'élève à **4.000,00€**.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

35. Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin - Compte pour 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de compte pour 2020 transmis par la fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin en date du 27 juillet 2021 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2020 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

En recettes la somme de 50.573,77€

En dépenses la somme de 45.967,66€

Et se clôture par un excédent de 4.606,11€ ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 30 juillet 2021 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin pour 2020, sous réserve des modifications et/ou remarques y apportées pour les motifs ci-après:

- D6A : 1.326,63€ au lieu de 1.393,03€. En comptabilité de caisse, ce sont les montants payés qui sont inscrits, et non les montants des factures.

- D30 : 11.752€ au lieu de 11.752,63€. Même remarque.

- D33 : 279,51 au lieu de 279,54€. Le paiement et la facture sont au même montant, mais il ne correspond pas à celui qui a été encodé.

Considérant dès lors que les montants se présentent comme suit:

Total recettes 50.573,77€

Total dépenses 45.900,60€

Excédent 4.673,17€

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2020, voté par le Conseil de la Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin en date du ? (date illisible), se clôturant comme suit :

En recettes : 50.573,77€

En dépenses : 45.900,60€

Excédent : 4.673,17€

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement culturel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Fontin, ainsi qu'au chef diocésain.

36. Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry - Budget pour 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2022 transmis par la fabrique d'église Saint-Pierre de Méry en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que le budget pour 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 11.617,00€

En dépenses prévues : 11.617,00€

Et se clôture en équilibre

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 23 juillet 2021 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église de Méry pour 2022, sous réserve des modifications suivantes :

-D43 : 0,00€ au lieu de 7,00€, adapté en fonction de la révision des fondations, effectuée par les services du Diocèse le 2/07/2021 ;

-D27 : 2.007,00€ au lieu de 2.000,00€, pour rétablir l'équilibre du budget ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Considérant le supplément communal de 9.510,69€ pour le service ordinaire, sollicité par la Fabrique ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 21 juin 2021, portant :

Recettes prévues : 11.617,00€

Dépenses prévues : 11.617,00€

Solde : 0

Le supplément demandé à la Commune pour les **frais ordinaires** du Culte s'élève à **9.510,69€**.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement culturel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Méry, ainsi qu'au chef diocésain.

37. Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry - Modification budgétaire n°1 pour 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 transmis par la fabrique d'église Saint-Pierre de Méry en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour 2021 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 26.165,00€
 En dépenses prévues : 26.165,00€
 Et se clôture en équilibre.

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 23 juillet 2021 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la première modification budgétaire de la fabrique d'église de Méry pour 2021 sans remarque particulière ;

Considérant que la fabrique d'église de Méry sollicite un complément communal de 1.180€ pour le service ordinaire, et de 8.000€ pour le service extraordinaire ;

Que ces crédits n'ont pu être intégrés à la modification budgétaire communale faute d'information préalable ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ladite modification budgétaire telle qu'approuvée par le chef diocésain ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021, votée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Méry en date du 21 juin 2021, et se clôturant comme suit :

Recettes prévues : 26.165,00€

Dépenses prévues : 26.165,00€

Solde : 0

Cette modification budgétaire impacte l'intervention communale, puisqu'un supplément de 1.180€ est demandé par la Fabrique pour le service ordinaire (mise en conformité électricité), ainsi qu'un supplément de 8.000€ pour le service extraordinaire (seconde phase rénovation corniches).

Ces crédits ne sont pas prévus au budget communal. Faute d'information préalable, ils n'ont pu être intégrés à la modification budgétaire de la Commune, approuvée par le Conseil communal du 24 juin 2021. Ces montants devront donc être intégrés au budget 2022 de la Commune, et les montants libérés après approbation du dit budget par les autorités de Tutelle. Il n'y a en effet pas de seconde modification budgétaire prévue pour 2021.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement culturel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Méry, ainsi qu'au chef diocésain.

SPORT

38. Demande de subside de l'asbl Cap2Sports - Jogging d'Esneux en courant ou en roulant

Vu la demande de subside de l'asbl Cap2Sports (CHUOA) reçue le 7 juillet 2021, sollicitant le soutien de la Commune pour intervenir dans les frais de chronométrage et/ou d'acquisition de récompenses dans le cadre du jogging d'Esneux le samedi 21 août 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2021 décidant d'octroyer un subside d'un montant de 150€ à l'organisation du jogging d'Esneux pour intervenir dans les frais de chronométrage et/ou d'acquisition de récompenses à remettre aux vainqueurs dans le cadre de la course;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

RATIFIE à l'unanimité;

la décision prise par le Collège communal du 23 août 2021 décidant d'octroyer un subside d'une valeur de 150€ à l'asbl Cap2Sports du CHU-OA pour l'organisation du jogging d'Esneux en courant ou en roulant le 21 août 2021 sur présentation des pièces justificatives.

MARCHÉS PUBLICS

39. Urgence impérieuse - inondations 15 et 16 juillet 2021 - Réparation Jet-ski réquisitionné par la Commune - 3P 1818 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 2 août 2021 et admission de la dépense y relatives

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu les articles L1311-4 et L1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2^{ème} mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics telle que modifiée, notamment le titre I (exception des articles 12 et 14), le chapitre 1^{er} du titre 2, l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que modifié, notamment les articles 6, 7 et 124 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret wallon du 30/03/1995 relatif à la publicité de l'administration tel que modifié ;

Vu l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident en ce qu'il n'aurait pas permis l'évacuation de bon nombres d'administrés;

Vu l'ordre de réquisition du 20 juillet 2021 adressé à Monsieur Anthony COPERLOOS pour les opérations de sauvetage en jet-ski;
 Que des dégâts sont intervenus au jet-ski suite aux opérations de sauvetage;
 Considérant l'urgence de la réparation et ce, par des spécialistes de tels appareils, suivant les devis de réparation de la S.P.R.L. KFR-FURNAL Racing SPRL; Officiel Kawasaki Jet-Ski Belgique, rue de l'Eglise 117 à Pont-à-Celles, au montant de 530,12 € HTVA/641,45 € TVAC, et de la Carrosserie Eeckhout, rue de Wolvenberg 16 à 1180 UCCLE, au montant de 1.150,00 € HTVA/1.391,50 € TVAC;
 Vu la délibération du Collège communal en date du 2 août 2021 décidant, sous réserve des investigations faites auprès de notre organisme d'assurances quant à une éventuelle prise en charge et le cas échéant, sur le dossier à établir à cette fin, d'autoriser la réparation du Jet-Ski de Monsieur Anthony COPERLOOS, Cul de Cheval 171 à FROIDCHAPELLE, réquisitionné pour les opérations de sauvetage, ce pour un montant total de 2.032,95 € TVAC;
 Considérant que ces dépenses ont été imputées sur les articles 140/124-48 et 140/124/06 (articles spécifiques inondations 2021 pour les fournitures et prestations de tiers);
 Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 2 août 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure des marchés de faible montant visée à l'article 92 de la loi du 17/06/2016 pour la réparation du jet-ski réquisitionné pour les opérations de sauvetage, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

40. INONDATIONS JUILLET 2021 - CONVENTION ENTRE LE CCE ET LA COMMUNE PORTANT SUR LA LOCATION POUR L'HEBERGEMENT TEMPORAIRE DES SINISTRES - 3P 1842 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 20 août 2021 et admission de la dépense y relative

DECIDE à l'unanimité;

De reporter le point.

41. Inondations 15 et 16 juillet 2021 - Marché de déblaiement de tout encombrant, objets divers, déchets ...& évacuation de la boue - 3P 1841 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 20 août 2021 et admission de la dépense y relative

DECIDE à l'unanimité;

De reporter le point.

42. Inondations 15 et 16 juillet 2021 - Marché de service : Ingénieur en stabilité - 3P 1820 - Prise d'acte des décisions du Collège communal des 2, 4 et 20 août 2021 et admission de la dépense y relative

DECIDE à l'unanimité;

De reporter le point.

43. Inondations 15 et 16 juillet 2021 - Soutien psychosocial - 3P 1836 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 16 août 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 lequel stipule que « Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. (...) En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. »

Vu l'article L1311-4 1er dudit Code lequel prévoit que « Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu » ;

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée;

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics telle que modifiée, notamment le titre I (exception des articles 12 et 14), le chapitre 1er du titre 2, l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que modifié, notamment les articles 6, 7 et 124 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret wallon du 30/03/1995 relatif à la publicité de l'administration tel que modifié ;

Vu l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'estimation tenant compte de la durée, de la valeur totale et de tout élément économique, et malgré les circonstances exceptionnelles, semble inférieure au seuil de 30.000 euros HTVA, ce qui permet de faire choix de la passer par un marché de faible montant ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux administrés ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que bon nombres d'administrés ont dû être évacués de toute urgence, abandonnant en l'état leur immeuble inondé et vivant un traumatisme ;

Considérant que la Commune a souhaité mettre en place un soutien psychologique et social au bénéfice de ses administrés ;

Considérant l'offre de l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé ASBL prévoit la mise à disposition de la Commune de deux psychologues à concurrence de 18H par semaine du 16 août au 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'aucun service d'aide psychosociale ne proposait un suivi identique à un tarif inférieur ;

Vu la doctrine et la jurisprudence quant au principe général de non rétroactivité et ses exceptions de stricte interprétation, notamment La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. (CC, N°41/2008, 4 mars 2008) ou encore il n'est possible de déroger au principe de non-rétroactivité que de manière très exceptionnelle, à savoir lorsque cela s'avère absolument nécessaire en vue du bon fonctionnement de l'administration, ou de la régularisation d'une situation de fait ou de droit, (...) (CE, N° 221.864 ; 20 décembre 2012) ;

Considérant en conséquence, l'intérêt général voire communal de cette intervention, ces prestations devaient être réalisées dans les plus brefs délais ;

Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident en ce sens qu'il aurait reporté l'intervention des services communaux et donc aggravé les conséquences des inondations tant pour la Commune que pour ses citoyens ;

Considérant par ailleurs, la régularisation d'une situation de fait ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 16 août 2021 décidant notamment :

§1. D'attribuer le marché relatif au service de soutien psychosocial : L'Association Interrégionale de Guidance et de Santé ASBL (AIGS), dont le numéro d'entreprise est le 0409.115.415 et dont le siège social est situé à 4041 Vottem, rue Vert-Vinâve, 60.

§2. D'adhérer à la convention de collaboration organisant les modalités de ce service de soutien psychosocial laquelle est intégralement reproduite ci-après, avec mention du budget maximal de 4288 euros toutes charges comprises pour la période du 16 août au 30 septembre 2021 :

Convention de collaboration établie entre la Commune d'Esneux

et l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé ASBL

Suite aux inondations du 14 juillet 2021 et à l'urgence psycho-médico-sociale qui s'en est suivie ;

Vu les liens de collaborations qui existent entre les parties (Service de santé mentale de Comblain/ antenne sur Esneux) ;

Vu la demande de la Commune d'Esneux concernant la mise à disposition de ressources humaines (psychologues) en vue de renforcer l'aide aux sinistrés ;

La commune d'Esneux,

Ayant son siège : Place Jean d'Ardenne, 1 – 4130 Esneux

Ici représentée par :

La Bourgmestre, Madame Laura Iker et la Directrice générale f.f., Madame Sandrine Micelli

et

L'Association Interrégionale de Guidance et de Santé ASBL (AIGS), ci-après dénommée « l'association »,

Ayant son siège : Rue Vert-Vinâve 60 à 4041 Vottem

Ici représentée par :

Son Président, Monsieur Albert CREPIN et

Sa Secrétaire générale, Madame Anne-Laure GEORIS.

conviennent :

Article 1er

La Commune d'Esneux octroiera un montant estimé à 4288 euros à l'AIGS pour la prise en charge d'une collaboration débutant le 16 août 2021 et se terminant le 30/09/2021.

Article 2

L'AIGS met à disposition de la Commune d'Esneux deux personnels psychologues à raison de 18h par semaine (2x9h par semaine).

Article 3

Le soutien psychologique sera exercé à la demande de la Commune.

Le/la psychologue travaillera en collaboration avec les équipes en place selon des modalités définies avec la direction de la Commune.

Article 4

Les missions de l'agent dont il est question aux articles précédents seront :

- Assurer un soutien individuel ou familial de première ligne des personnes ou familles impactées socialement et psychologiquement par les inondations,

- Eventuellement, assurer des groupes de parole ;

- Eventuellement, assurer des entretiens psychosociaux en binôme avec des travailleurs sociaux ;

- Réorienter vers le service adéquat les personnes nécessitant un suivi psychologique de longue durée ;

- Répondre aux demandes d'information, d'écoute, de conseils ;

- Participer à des échanges pluridisciplinaires autour d'une même situation dans le respect du secret professionnel partagé ;

- Travailler dans les locaux définis par la Commune et/ou au domicile des usagers ;

- Communiquer son expertise en la matière ;

- Afin d'optimiser la qualité des interventions, participer à des séances de supervision individuelles ou collectives assurées par un formateur de l'AIGS. Ces supervisions sont réalisées par du personnel spécialisé et expérimenté en santé mentale. A la demande de la Commune, cette supervision pourra être étendue aux travailleurs sociaux selon des modalités à déterminer.

Article 5

Au terme de la convention, les parties évalueront la situation et la pertinence ou non de prolonger l'action.

Article 6

Le public concerné est toute personne sinistrée suite aux inondations.

Article 7

La Commune d'Esneux prendra en charge les frais (salaire et coûts annexes, déplacements, secrétariat social, supervision) inhérents au personnel mis à disposition par l'association sur base d'une facture établie par celle-ci et justifiée par un relevé desdits frais sans pouvoir dépasser la somme de 4288 euros toutes charges comprises.

L'Association s'engage à :

-Ne pas présenter les dépenses facturées à la Commune d'Esneux dans le cadre d'autres subventions publiques ou assimilées ;

-Fournir toutes les informations nécessaires relatives auxdites dépenses dans le cas de contrôles par le pouvoir subsidiant ;

-Respecter les règles relatives aux marchés publics pour lesdites dépenses.

En cas de contestation, les Tribunaux de Liège sont les seuls compétents.

Fait à Esneux en double exemplaire, le12/08/2021.....

Pour l'AIGS,

Pour le collège communal d'Esneux,

La Secrétaire générale,

Le Président,

La Bourgmestre,

La Directrice Générale f.f.

A.-L. GEORIS.

A. CREPIN.

L. IKER

S. MICELLI

Considérant que la dépense de 4.288,00 € a été imputée sur l'article 140/124-06 du budget de l'exercice 2021 (article spécifique inondations pour les prestations de tiers).

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 16 août 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42, 1er, 1° b) de la loi du 17/06/2016 pour la mise en place d'un soutien social, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

44. INONDATIONS 2021 - Location de camions et de machines, avec opérateurs, pour renforcer nos équipes pour l'évacuation des déchets (interventions des 16, 17, 18, 19 et 20 août 2021) - 3P 1834 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 23 août 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L.1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L.3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L.1222-3 du CDLD stipulant que Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Vu l'article 1311-4 § 1er du CDLD stipulant qu'aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD stipulant que le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée ;

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) lequel stipule : "dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur" ;

Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'événements imprévisibles (voir à cet égard, C.E. n°23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160ième cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident en ce sens qu'il aurait reporté l'intervention des services communaux et donc aggravé les conséquences des inondations tant pour la Commune que pour ses citoyens ;

Considérant que nos services techniques ont été débordés par la situation sanitaire due à ces importantes inondations et qu'il convenait de faire appel à des renforts pour nos équipes pour l'évacuation des déchets ces 16, 17 et 18 août 2021 ;

Vu la doctrine et la jurisprudence quant au principe général de non rétroactivité et ses exceptions de stricte interprétation, notamment La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. (CC, N°41/2008, 4 mars 2008) ou encore il n'est possible de déroger au principe de non-rétroactivité que de manière très exceptionnelle, à savoir lorsque cela s'avère absolument nécessaire en vue du bon fonctionnement de l'administration, ou de la régularisation d'une situation de fait ou de droit, (...) (CE, N° 221.864 ; 20 décembre 2012) ;

Considérant en conséquence, l'intérêt général voire communal de cette intervention, ces prestations devaient être réalisées dans les plus brefs délais, chaque instant perdu aurait nui à l'intérêt général ;

Considérant par ailleurs, qu'il s'agit de régulariser une situation de fait, tenant compte des éléments précités, l'attribution, sous bénéfice de l'urgence ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2021 décidant notamment d'attribuer le marché relatif à la location de camions et d'un bobcat pour l'évacuation des déchets, en renfort de nos équipes, aux Ets LOISEAU, rue du Pont 9d à 4480 HERMALLE S/HUY (TVA 537.746.620), pour le montant de 5.400,00 € HTVA/6.534,00 € TVAC (location pour 1 camion/1 bobcat lundi 16 et mardi 17, 1 camion mercredi 18 et 2 camions jeudi 19 et vendredi 20 - avec opérateurs).

Que les dépenses liées à ce dossier ont été imputées sur l'article 140/124-06 (article dédié aux inondations 2021 pour les prestations de tiers);

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 23 août 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42,

1er, 1° b) de la loi du 17/06/2016 pour la location de camions et d'un bobcat pour l'évacuation des déchets, en renfort de nos équipes, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

45. Inondations juillet 2021 - Acquisition de sacs à sable - 3P 1825 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 4 août 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu les articles L1311-4 et L311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) lequel stipule : "dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur" ;

Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'événements imprévisibles (voir à cet égard, C.E.n°23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160ième cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident;

Attendu que nos services techniques étant débordés par la situation sanitaire due à ces importantes inondations, il convenait d'acquiescer en urgence des sacs à sable à distribuer à la population;

Considérant les résultats de la consultation qui a été effectuée :

-MOSBENELUX, rue de la Sucrierie, 33a à 4280 TROGNEE (Hannut) – 0,60 € HTVA/pièce – Transport 25,00 € HTVA, soit 3.025,00 € HTVA/3.660,25 € TVAC pour 5.000 sacs ;

-BRICO, quai des Ardennes 116 à 4031 LIEGE (Angleur) - pas de réponse ;

-NEUBAT Esneux, avenue de la Station 66 à 4130 ESNEUX – pas de réponse.

Vu la délibération du Collège communal en date du 4 août 2021 décidant notamment d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de sacs à sable aux Ets MOSBENELUX, rue de la Sucrierie, 33a à 4280 TROGNEE (Hannut) – 0,60 € HTVA/pièce – Transport 25,00 € HTVA, soit 3.025,00 € HTVA/3.660,25 € TVAC pour 5.000 sacs;

Considérant que cette dépense a été imputée sur l'article 140/124-48 (article spécifique inondations 2021 pour les fournitures);

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 4 août 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42, 1er, 1° b) de la loi du 17/06/2016 pour la fourniture de 5.000 sacs à sable, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

46. Inondations juillet 2021 - Expertise des ponts de Hony et de Méry - Décompte de la S.P.R.L. ABC Experts et relance d'une mission complète - 3P 1844 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 28 juillet 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L311-4 § 1er du CDLD stipulant qu'Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu ;

Vu l'article L311-5 du CDLD stipulant que le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée ;

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Attendu que la S.P.R.L. ABC Experts, Laboratoire de Génie Civil, Z.I. des Hauts-Sarts, Zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL, a été désignée par le Collège communal en date du 21 octobre 2019 pour, entre autres, une expertise complète des ponts de Hony et de Méry ;

Que les récentes inondations de juillet 2021 ont réduit à néant la partie de mission déjà effectuée pour un montant total de 2.061,52 € HTVA/2.494,44 € TVAC ;

Vu le rapport du SPW Wallonie Infrastructures en date du 22 juillet 2021 nous conseillant, même si l'ouvrage ne présente pas de désordres qui pourraient mettre en péril sa stabilité suite aux inondations, de prévoir une inspection complète et détaillée du pont de Hony dont la structure métallique présente des corrosions localement marquées, au niveau des appuis et des zones situées à proximité des culées, ainsi que de l'ensemble du garde-corps ;

Que le pont de Méry a également été submergé par les eaux ;

Qu'il convenait de faire, voire refaire, l'expertise de ces deux ponts, service supplémentaire ;
 Considérant que par analogie concernant des marchés dont le seuil est supérieur à celui des marchés de faible montant, l'article 38/2 de l'AR 2013 tel que modifié il est stipulé que :

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir;

2° la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre;

3° l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière des marchés publics.

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant les ouvrages d'art de notre Commune;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Vu la doctrine concernant l'article 38/2 de l'AR 2013, notamment Patrick Thiel dans le mémento des marchés publics et PPP reprenant pour partie le Rapport au Roi, pages 930-931 : "les circonstances imprévisibles sont celles qui ne pouvaient être prévues, malgré une préparation minutieuse du marché initial, compte tenu des moyens disponibles, de la nature et des caractéristiques du projet particulier, des bonnes pratiques du secteur et de la nécessité de mettre en adéquation les ressources consacrées à la préparation de la passation du marché et de la valeur prévisibles"

Considérant que l'ajout de cette prestation supplémentaire ne fait pas basculer le marché initial vers une autre procédure ;

Considérant que ces prestations portaient sur la sécurité publique, mission dévolue par l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces prestations devaient être rapidement effectuées ;

Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident en ce sens qu'il aurait reporté l'intervention des services communaux et donc aggravé les conséquences des inondations tant pour la Commune que pour ses citoyens ;

Vu la jurisprudence habituelle du Conseil d'Etat quant au principe de non rétroactivité et singulièrement ces exceptions de stricte interprétation;

Vu ainsi, que la rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. (CC, N°41/2008, 4 mars 2008) ou encore il n'est possible de déroger au principe de non-rétroactivité que de manière très exceptionnelle, à savoir lorsque cela s'avère absolument nécessaire en vue du bon fonctionnement de l'administration, ou de la régularisation d'une situation de fait ou de droit, (...) (CE, N° 221.864 ; 20 décembre 2012) ;

Considérant que les prestations étaient jugées urgentes et nécessaires, chaque instant de perdu aurait nui à l'intérêt général ;

Considérant en conséquence, l'intérêt général voire communal de cette intervention, ces prestations devaient être réalisées dans les plus brefs délais ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2021 décidant :

Article 1er :

D'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui induit des problèmes sanitaires importants.

En conséquence, par analogie, faire application de l'article 38/2 de l'AR qui autorise en raison de ces circonstances imprévisibles de modifier la partie du contrat conclu avec l'attributaire sans devoir lancer une nouvelle procédure.

Article 2 :

En conséquence, de charger la S.P.R.L. ABC Experts, Laboratoire de Génie Civil, Z.I. des Hauts-Sarts, Zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL, pour cette partie de mission, à savoir l'expertise complète des ponts de Mery et de Hony, sur base de l'attribution de la mission confiée par délibération du 21 octobre 2019.

Article 3 :

De prendre en charge la partie de la mission déjà effectuée pour un montant total de 2.061,52 € HTVA/2.494,44 € TVAC, laquelle a été réduite à néant par les récentes inondations.

Article 4 : D'imputer la dépense sur l'article 140/124-06 (article spécifique inondations 2021 pour les prestations de tiers).

Article 5 :

De soumettre la présente décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance pour prise d'acte et admission de la dépense.

Considérant que le montant de 2.061,52 € HTVA/2.494,44 € TVAC sera imputé sur l'article 140/124-06 (article spécifique inondations 2021 pour les prestations de tiers) ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 23 août 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de faire un avenant par rapport à la mission plus globale confiée le 21 octobre 2019 et ce, par analogie à l'article 38/2 de l'AR 2013 tel que modifié, pour la mission spécifique de l'expertise complète des ponts de Hony et de Méry ; considérant enfin que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

47. Inondations juillet 2021 - Location de véhicules utilitaires pour le Service des Travaux - 3P 1843 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 30 août 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 lequel stipule que « Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. (...) En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. »

Vu l'article L1311-4 1er dudit Code lequel prévoit que « Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu » ;

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée;

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) lequel stipule : « dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur » ;

Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'événements imprévisibles (voir à cet égard, C.E.n°23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160ième cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 14 et 15 juillet 2021 sur le territoire communal impactant, outre la population, le patrimoine communal, entre autres, l'ensemble des véhicules de l'atelier;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les services techniques étant débordés par la situation sanitaire due à ces importantes inondations, il convenait de louer plusieurs véhicules utilitaires pour permettre aux ouvriers de se rendre sur les chantiers ;

Considérant que ces prestations devaient être réalisées dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuisait à l'intérêt général ;

Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident en ce sens qu'il aurait reporté l'intervention des services communaux et donc aggravé les conséquences des inondations tant pour la Commune que pour ses citoyens ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 août 2021 décidant :

Article 1er. D'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment tout le parc automobile de l'atelier communal, ce qui induit de sérieux problèmes de transport pour les ouvriers communaux.

Article 2 :

D'attribuer le marché relatif à la location de véhicules utilitaires

-À la firme LUXAUTO de Liège, rue Jean-Lambert Defrêne, 107 à 4340 AWANS pour la location d'une camionnette tôle au montant de 3.500,00 € pour 34 jours

-A la firme LUCA-RENT, Zur Kaiserbaracke 112, 4780 SAINT-VITH pour la location d'une camionnette tôle (petit camion) et d'un utilitaire Renault Kangoo pour un montant totale de 3.150,00 € pour 2 et 3 mois;

-A la firme DOCKX RENTAL de Liège, rue Natalis, 50 à 4020 LIEGE pour la location de 2 camionnettes à plateau pour un montant total de 7.600,00 € pour 2 mois ;

Article 3 : D'approuver les paiements au départ de l'article 140/124-06, article spécifique dédié aux dépenses relatives aux inondations 2021 pour les prestations de tiers.

Article 4 : De soumettre la présente décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance pour prise d'acte et admission de la dépense.

Considérant que les dépenses relatives à ce marché seront imputées sur l'article 140/124-06 (article spécifique inondations 2021 pour les prestations de tiers) ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 30 août 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42, 1er, 1° b) de la loi du 17/06/2016 pour la location de véhicules utilitaires pour le service des Travaux, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

48. Inondations juillet 2021 - Nettoyage de l'École Saint-Michel - 3P 1839 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 30 août 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 lequel stipule que « Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. (...) En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. »

Vu l'article L1311-4 1er dudit Code lequel prévoit que « Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu » ;

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée;

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) lequel stipule : « dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur » ;

Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'événements imprévisibles (voir à cet égard, C.E. n°23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160ième cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;
 Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;
 Considérant que bon nombre d'administrés ont dû être évacués de toute urgence en raison de l'atteinte à leur santé et singulièrement à leur sécurité ;
 Considérant dès lors la nécessité absolue de mettre en place dans les plus brefs délais, toute autre procédure n'aurait eu de sens, un centre d'accueil pour les sinistrés à la Salle de l'Ecole Saint-Michel ;
 Qu'en raison de la rentrée scolaire, l'école devait être remise en état et en ordre de fonctionnement ;
 Que le travail consistait au nettoyage de 8 classes, d'une cuisine « pro » de 4 m sur 5 m, d'un réfectoire de 12 m sur 12 (environ), d'un bureau de 6 m sur 6 (environ), deux fois deux WC ;
 Vu la doctrine et la jurisprudence quant au principe général de non rétroactivité et ses exceptions de stricte interprétation, notamment la rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général (CC, N°41/2008, 4 mars 2008) ou encore il n'est possible de déroger au principe de non-rétroactivité que de manière très exceptionnelle, à savoir lorsque cela s'avère absolument nécessaire en vue du bon fonctionnement de l'administration, ou de la régularisation d'une situation de fait ou de droit, (...) (CE, N° 221.864 ; 20 décembre 2012) ;
 Considérant en conséquence, l'intérêt général voire communal de cette intervention, ces prestations devaient être réalisées dans les plus brefs délais, chaque instant perdu aurait nui à l'intérêt général ;
 Considérant par ailleurs, la régularisation d'une situation de fait ;
 Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2021 décidant :

Article 1er :
 De considérer les inondations des 15 et 16 juillet 2021 impactant bon nombre d'administrés comme étant des événements imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :
 De ce fait, admettre le recours à la procédure négociée sans publication préalable sur pied de l'article 42,§1er,1° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 :
 De confier le marché à All Cleaning Development SPRL, rue Fond du Bois, 3 à 4020 LIEGE (0458.818.017), selon le tarif renseigné par courriel du 20 août 2021 et accepté le lendemain par le gestionnaire de crise, Monsieur S. HOUBION, à savoir un tarif horaire de 30,00 € HTVA, forfait produits et petit matériel 18 € HTVA et forfait déplacement 30 € HTVA + matériel spécifique (aspirateur à eau (15 € HTVA/jour) et produit de désinfection (15 € HTVA)), soit une dépense totale avoisinant les 1.000,00 € TVAC ;

Article 4 :
 d'approuver le paiement par le crédit inscrit à l'article 140/124-06 du budget de l'exercice 2021.

Article 5 :
 De soumettre la présente décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance pour prise d'acte et admission de la dépense. Considérant que les dépenses relatives à ce marché seront imputées sur l'article 140/124-06 (article spécifique inondations 2021 pour les prestations de tiers) ;
 Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :
 De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 30 août 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42, 1er, 1° b) de la loi du 17/06/2016 pour le nettoyage de l'École Saint-Michel, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :
 D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

49. Inondations juillet 2021 - remplacement de la pompe de l'hydrocreuseuse - 3P 1811 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 26 juillet 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) lequel stipule : “dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur” ;

Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'événements imprévisibles (voir à cet égard, C.E.n°23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160ième cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;
 Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;
 Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident en ce sens qu'il aurait reporté l'intervention des services communaux et donc aggravé les conséquences des inondations tant pour la Commune que pour ses citoyens ;
 Considérant que nos services techniques étant débordés par la situation sanitaire due à ces importantes inondations, il convenait de faire remplacer la pompe de l'hydrocreuseuse, cette machine indispensable étant inutilisable en l'état;
 Que ces prestations devaient être réalisées dans plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuisait à l'intérêt général;

Considérant que le processus de consultation de plusieurs opérateurs était dès lors rendu impossible et aurait fait perdre un temps précieux;

Vu la délibération du Collège communal en date du 26 juillet 2021 décidant notamment d'attribuer le marché relatif au remplacement de la pompe de l'hydrocureuse à la S.A. JOSKIN, rue de Wergifosse 39 à 4630 SOUMAGNE, pour le montant de 5.235,00 € HTVA/6.334,35 € TVAC;

Considérant que cette dépense a été imputée sur l'article 421/745-98 2021 0021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, sur conseil du Directeur financier;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 26 juillet 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42, 1er, 1° b) de la loi du 17/06/2016 pour le remplacement de la pompe de l'hydrocureuse, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

50. Inondations juillet 2021 - Réparation machines inondées (phase 2) - 3P 1824 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 2 août 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) lequel stipule : "dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur" ;

Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'événements imprévisibles (voir à cet égard, C.E.n°23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160ième cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident;

Attendu que nos services techniques étant débordés par la situation sanitaire due à ces importantes inondations, il a été fait appel à la Société Franck DA MOTOCULTURE, La Haze 4 à 4130 ESNEUX, chargé de l'entretien de nos machines via un accord-cadre, pour la révision et la réparation de nos machines inondées (phase 2 – bons 038 à 043/21);

Vu la délibération du Collège communal en date du 2 août 2021 décidant notamment d'attribuer le marché relatif à la révision et la réparation de nos machines inondées à la Société FranckDA MOTOCULTURE, La Haze 4 à 4130 ESNEUX, pour le montant de 1.122,29 €/1.357,97 € TVAC (462,57 € TVAC de pièces et 895,40 € TVAC de main-d'œuvre);

Considérant que ces dépenses ont été imputées sur les articles 140/124-48 et 140/124-06 (articles spécifiques inondations 2021 pour les fournitures et les prestations de tiers);

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 2 août 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42, 1er, 1° b) de la loi du 17/06/2016 pour la révision et la réparation de nos machines inondées, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

51. Inondations juillet 2021 - Réparation machines inondées (phase 3) - 3P 1829 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 13 août 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) lequel stipule : "dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter

les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur” ;
 Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'événements imprévisibles (voir à cet égard, C.E.n°23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160ième cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;
 Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;
 Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;
 Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident;
 Attendu que nos services techniques étant débordés par la situation sanitaire due à ces importantes inondations, il a été fait appel à la Société FranckDA MOTOCULTURE, La Haze 4 à 4130 ESNEUX, chargé de l'entretien de nos machines via un accord-cadre, pour la révision et la réparation de nos machines inondées (phase 3 – bons 044 à 051/21);
 Vu la délibération du Collège communal en date du 13 août 2021 décidant notamment d'attribuer le marché relatif à la révision et la réparation de nos machines inondées à la Société FranckDA MOTOCULTURE, La Haze 4 à 4130 ESNEUX, pour le montant de 687,37 €/831,72 € TVAC (214,62 € TVAC de pièces et 617,10 € TVAC de main-d'œuvre);
 Considérant que ces dépenses ont été imputées sur les articles 140/124-48 et 140/124-06 (articles spécifiques inondations 2021 pour les fournitures et les prestations de tiers);
 Vu l'avis favorable du Directeur général ;
 DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 13 août 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42, 1er, 1° b) de la loi du 17/06/2016 pour la révision et la réparation de nos machines inondées, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

52. Inondations juillet 2021 - Réparation machines inondées (phase 4) - 3P 1838 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 30 août 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 lequel stipule que « Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. (...) En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. »

Vu l'article L1311-4 1er dudit Code lequel prévoit que « Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu » ;

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée; Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) lequel stipule : “dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur” ;

Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'événements imprévisibles (voir à cet égard, C.E. n°23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160ième cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles;

Attendu que nos services techniques étant débordés par la situation sanitaire due à ces importantes inondations, il a été fait appel à la Société FranckDA MOTOCULTURE, La Haze 4 à 4130 ESNEUX, chargé de l'entretien de nos machines via un accord-cadre, pour la révision et la réparation de nos machines inondées (phase 4 – bon 052/21);

Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident en ce sens qu'il aurait reporté l'intervention des services communaux et donc aggravé les conséquences des inondations tant pour la Commune que pour ses citoyens ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 août 2021 décidant notamment d'attribuer le marché relatif à la révision et la réparation de nos machines inondées à la Société FranckDA MOTOCULTURE, La Haze 4 à 4130 ESNEUX, pour le montant de 474,83 € HTVA/574,54 € TVAC (477,74 € TVAC de pièces et 96,80 € TVAC de main-d'œuvre);

Considérant que ces dépenses ont été imputées sur les articles 140/124-48 et 140/124-06 (articles spécifiques inondations 2021 pour les fournitures et les prestations de tiers);

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 30 août 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42,

1er, 1° b) de la loi du 17/06/2016 pour la révision et la réparation de nos machines inondées, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

53. Inondations juillet 2021 - Repas pour les sinistrés - 3P 1817 - Prise d'acte des décisions du Collège communal du 30 juillet 2021 et du 13 août 2021 et admission des dépenses y relatives

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) lequel stipule : "dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur" ;

Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'événements imprévisibles (voir à cet égard, C.E.n°23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160ième cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident;

Attendu que nos services étant débordés par la situation sanitaire due à ces importantes inondations, outre les initiatives des citoyens et des scouts pour proposer de l'eau et des vivres aux sinistrés, des repas devaient être disponibles dans les deux centres d'accueil pour les personnes dans le besoin;

Qu'il a donc été fait appel à la Société SODEXO Belgique, boulevard de la Plaine 15 à 1050 BRUXELLES, pour la fourniture de repas pour les sinistrés, à raison de 2,10 €/repas, soit 1.050,00 € HTVA pour maximum 500 repas par jour, transport quotidien de 80 € non compris, soit une somme maximale de 1.130,00 € HTVA/1.197,80 € TVAC par jour, somme définitive dépendant du nombre de repas commandé;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 juillet 2021 décidant notamment d'attribuer le marché relatif à la fourniture de repas à la Société SODEXO Belgique, boulevard de la Plaine 15 à 1050 BRUXELLES, sur base du prix unitaire mentionné dans son offre, soit la somme de 2,10 € HTVA 6 %/repas, transport non compris (80,00 € HTVA/jour), pour une durée maximale de 23 jours à dater du 27 juillet 2021, la Commune pouvant néanmoins mettre fin aux livraisons moyennant préavis de 48 heures, sans devoir une quelconque indemnité ou toute autre somme en sus des prestations commandées par le Collège communal;

Considérant qu'au regard de la situation encore critique à la mi-août, le terme de ce marché a été porté au 30 août 2021 par décision du Collège communal du 13 août 2021;

Considérant que cette dépense a été imputée sur l'article 140/124-48 (article spécifique inondations 2021 pour les fournitures);

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE des décisions du Collège communal des 30 juillet et 13 août 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42, 1er, 1° b) de la loi du 17/06/2016 pour la fourniture de repas pour les sinistrés jusqu'au 30 août 2021, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

54. Inondations juillet 2021 - Repas pour les sinistrés (du 23 au 26 juillet 2021) - 3P 1814 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 30 juillet 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) lequel stipule : "dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur" ;

Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'événements imprévisibles (voir à cet égard, C.E.n°23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160ième cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident;

Attendu que nos services étant débordés par la situation sanitaire due à ces importantes inondations, outre les initiatives des citoyens et des scouts pour proposer de l'eau et des vivres aux sinistrés, des repas devaient être disponibles dans les deux centres d'accueil pour les personnes dans le besoin;

Qu'il a donc été fait appel à la Société SODEXO Belgique, boulevard de la Plaine 15 à 1050 BRUXELLES, pour la fourniture de repas pour les sinistrés, à raison de 2,10 €/repas, soit 1.050,00 € HTVA pour 500 repas, transport quotidien de 80 € non compris, soit une somme totale de 1.130,00 € HTVA/1.197,80 € TVAC, à savoir 4.791,20 € TVA 6 % comprise pour quatre jours (du 23 au 26 juillet 2021);

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 juillet 2021 décidant notamment d'attribuer le marché relatif à la fourniture de repas pour quatre jours (du 23 au 26 juillet 2021) à la Société SODEXO Belgique, boulevard de la Plaine 15 à 1050 BRUXELLES, pour la somme totale de 4.791,20 € TVA 6 % comprise;

Considérant que cette dépense a été imputée sur l'article 140/124-48 (article spécifique inondations 2021 pour les fournitures);

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 30 juillet 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42, 1er, 1° b) de la loi du 17/06/2016 pour la fourniture de repas pour les sinistrés (période de quatre jours), considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

55. Inondations juillet 2021 - Repas pour les sinistrés (du 7 au 9 août 2021) - 3P 1832 - Prise d'acte des décisions du Collège communal des 9 et 23 août 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu l'article L 1222-3 du CDLD stipulant que Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions;

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics telle que modifiée, notamment le titre I (exception des articles 12 et 14), le chapitre 1er du titre 2, l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que modifié, notamment les articles 6, 7 et 124 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret wallon du 30/03/1995 relatif à la publicité de l'administration tel que modifié ;

Vu l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'estimation tenant compte de la durée, de la valeur totale et de tout élément économique, et malgré les circonstances exceptionnelles, semble inférieure au seuil de 30.000 euros HTVA, ce qui permet de faire choix de la passer par un marché de faible montant ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux administrés;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident en ce sens qu'il aurait reporté l'intervention des services communaux et donc aggravé les conséquences des inondations tant pour la Commune que pour ses citoyens ;

Considérant que bon nombres d'administrés ont dû être évacués de toute urgence, abandonnant en l'état leur immeuble inondé et ne disposent plus d'aucune possibilité de pouvoir se nourrir ;

Considérant la nécessité de recourir à un marché portant sur la livraison de repas ;

Considérant les résultats de la consultation qui a été effectuée :

Les entreprises SODEXO et ISS Catering ont décliné l'invitation;

-Traiteur Simonis, Grand'Route 34 à 4122 PLAINEVAUX : 200 repas chauds par jour à 5 € TTC le repas;

-Les Tuileries, avenue de la Station 63 à 4130 ESNEUX (malgré l'ouverture de la faillite) : 200 repas chauds par jours à 5 € TTC et 2,50 pour 300 sandwiches par jour;

-Universal Catering, rue Jean Laumans 10 à 1020 BRUXELLES : 8,58 € par repas chaud et 3,29 € par sandwich;

Considérant que le besoin de 400 repas chauds par jour pouvait être rencontré en commandant chez le Traiteur Simonis et aux Tuileries, que ces deux opérateurs renseignaient le plus faible tarif, à savoir 5 € TTC par repas, ce qui, sur la période visée, faisait un total de (400 x 3 jours x 5 € TTC) de 6.000 € TTC;

Considérant que pour le besoin de 300 repas froids de type sandwiches, il a été proposé de faire appel aux Tuileries qui proposait un tarif de 2,5 € par repas, ce qui représentait, sur la période visée, un total de (300 x 3 x 2,5 € TTC) 2.250,00 € TTC;

Vu la délibération du Collège communal en date du 9 août 2021 décidant notamment d'attribuer le marché relatif à la fourniture de repas pour trois jours (du 7 au 9/8/21) à :

1-Livraison de repas chauds :

□ Tuileries avenue de la Station, 63, 4130 Esneux, pour le montant de 5 euros TTC par repas, soit pour 200 repas pendant 3 jours, 3.000 € TVA 6 % comprise (pour la période du 07 août au 09 août 2021) ;

□ Et Traiteur Simonis, Grand Route, 35, 4122 Plaineveaux, pour le montant de 5 euros TTC par repas, soit pour 200 repas pendant 3 jours, 3.000 € TVA 6 % comprise (pour la période du 07 août au 09 août 2021) ;

2-Livraison de repas froids de type sandwich :

□ Tuileries avenue de la Station, 63, 4130 Esneux, pour le montant de 2,50 euros TTC par repas, soit pour 300 repas pendant 3 jours, 2.500 € TVA 6 % comprise (pour la période du 07 août au 09 août 2021) ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2021 décidant, suite à une erreur de plume, de modifier la dénomination d'un des attributaires du marché de service de livraison des repas pour la période du 7/8 au 9/8/21 telle que stipulée dans la délibération du 9 août 2021 précitée, à savoir les Tuileries par les Tuileries by Tom dont le numéro d'entreprise est le 0736.485.762;

Vu la doctrine et la jurisprudence quant au principe général de non rétroactivité et ses exceptions de stricte interprétation, notamment la non-rétroactivité des lois qui constitue une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit, en effet, prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise.

Considérant toutefois que la rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. (CC, N°41/2008, 4 mars 2008) ou encore lorsque cela s'avère absolument nécessaire en vue du bon fonctionnement de l'administration, ou de la régularisation d'une situation de fait ou de droit, (...) (CE, N° 221.864 ; 20 décembre 2012) ;

Considérant en conséquence, l'intérêt général voire communal de cette intervention, ces prestations devaient être réalisées dans les plus brefs délais, chaque instant perdu aurait nui à l'intérêt général ;

Considérant par ailleurs, qu'il s'agissait de régulariser une situation de fait, tenant compte des éléments précités, l'attribution, sous bénéfice de l'urgence ;

Considérant que cette dépense a été imputée sur l'article 140/124-48 (article spécifique inondations 2021 pour les fournitures);

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 9 août 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure de marchés de faible montant au sens de l'article 92 de la loi du 17/06/2016 eu égard au montant pour la fourniture de repas pour les sinistrés (période du 7 au 9/8/21), considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

56. Inondations juillet 2021 - Service de renfort des équipes pour évacuation déchets (interventions des 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31/8 et 1/9) - 3P 1848 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 30 août 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 lequel stipule que « Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. (...) En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. »

Vu l'article L1311-4 1er dudit Code lequel prévoit que « Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu » ;

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée;

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu la loi du 17 juin 17 juin 2016 relative aux marchés publics telle que modifiée, notamment le titre I (exception des articles 12 et 14), le chapitre 1er du titre 2, l'article 92 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que modifié, notamment les articles 6, 7 et 124 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié, rendu applicable dans son intégralité au présent marché en vertu de l'article 6, §5 :

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret wallon du 30/03/1995 relatif à la publicité de l'administration tel que modifié ;

Vu l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'estimation tenant compte de la durée, de la valeur totale et de tout élément économique, et malgré les circonstances exceptionnelles, semble inférieure au seuil de 30.000 euros HTVA, ce qui permet de faire choix de la passer par un marché de faible montant ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 que le territoire communal impactant de nombreux administrés ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que nos services techniques étaient débordés par la situation sanitaire due à ces importantes inondations et qu'il convenait de faire appel à des renforts pour nos équipes pour l'évacuation des déchets pour la période du 23 août au 1er septembre 2021 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 août 2021 décidant notamment d'attribuer le marché relatif à la location d'un camion pour l'évacuation des déchets aux Ets LOISEAU, rue du Pont 9d à 4480 HERMALLE S/HUY (TVA 537.746.620), pour le montant de 5.400,00 € HTVA/6.534,00 € TVAC (location d'un camion grappin pour 8 jours à raison de 9 heures par jour – avec opérateurs – soit 75 € x 9 x 8 x 1,21 %) ;

Considérant toutefois que la rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. (CC, N°41/2008, 4 mars 2008) ou encore lorsque cela s'avère absolument nécessaire en vue du bon fonctionnement de l'administration, ou de la régularisation d'une situation de fait ou de droit, (...) (CE, N° 221.864 ; 20 décembre 2012) ;

Considérant en conséquence, l'intérêt général voire communal de cette intervention, ces prestations devaient être réalisées dans les plus brefs délais, chaque instant perdu aurait nui à l'intérêt général ;
 Considérant en effet que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident en ce sens qu'il aurait reporté l'intervention des services communaux et donc aggravé les conséquences des inondations tant pour la Commune que pour ses citoyens ;
 Considérant par ailleurs, qu'il s'agit de régulariser en partie une situation de fait, tenant compte des éléments précités, l'attribution, sous bénéfice de l'urgence ;
 Considérant que les dépenses relatives à ce marché seront imputées sur l'article 140/124-06 (article spécifique inondations 2021 pour les prestations de tiers) ;
 Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 30 août 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure des marchés de faible montant visée à l'article 92 de la loi du 17/06/2016 (eu égard par ailleurs au montant) pour la location de camions et machines en renfort de nos équipes pour l'évacuation des déchets ; considérant enfin que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

57. Inondations juillet 2021 - Services de manutention de conteneurs - 3P 1812 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 26 juillet 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L1311-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) lequel stipule : "dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur" ;

Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'événements imprévisibles (voir à cet égard, C.E.n°23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160ième cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident;

Attendu que nos services techniques étant débordés par la situation sanitaire due à ces importantes inondations, il a été fait appel à des manutentionnaires de conteneurs (chargements, déplacements, enlèvements, ...);

Vu la délibération du Collège communal en date du 26 juillet 2021 décidant notamment d'attribuer le marché relatif aux services de manutention de conteneurs à la S.P.R.L. AMENAGEMENTS D'ABORDS, c/o Monsieur NOLLET Vincent, rue Hahé Kaket, 48 à 4432 XHENDREMAEL, pour le montant de 550,00 €/665,50 € TVAC/journée, soit une somme de 3.850,00 € HTVA/4.658,50 € TVAC pour 7 jours;

Considérant que cette dépense a été imputée sur l'article 140/124-06 (article spécifique inondations 2021 pour les prestations de tiers);

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 26 juillet 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42, 1er, 1° b) de la loi du 17/06/2016 pour les services de manutention de conteneurs, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

58. INONDATIONS JUILLET 2021- REMPLACEMENT DE LA PANNEAUTEUSE POUR LE SERVICE DE LA MENUISERIE - 3P 1845 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 2 septembre 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 lequel stipule que « Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. (...) En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. »

Vu l'article L1311-4 1er dudit Code lequel prévoit que « Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu » ;

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée;

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres

du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o b) lequel stipule : "dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur" ;

Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'évènements imprévisibles (voir à cet égard, C.E.n^o23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160^{ième} cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 14 et 15 juillet 2021 sur le territoire communal impactant, outre la population, le patrimoine communal, entre autres, l'ensemble des véhicules de l'atelier ;

Considérant ainsi que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que notre atelier communal a été lourdement sinistré en juillet dernier et qu'il convenait de remplacer la panneauteuse, outil principal du service menuiserie qui a été complètement sinistré ;

Considérant que ces prestations devaient être réalisées dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu aurait nui à l'intérêt général, de nombreux travaux étant prévus dans nos bâtiments ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 2 septembre 2021 décidant :

Article 1er :

D'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, dont notre atelier communal, ce qui induit des problèmes sanitaires importants.

Article 2 :

D'attribuer le marché relatif au remplacement de la panneauteuse du service menuiserie à la S.A. Etablissements SCHENE, avenue du Parc, 16 à 4650 CHAINEUX, pour le montant de 21.908,48 € HTVA/26.509,26 € TVAC.

Article 3 :

D'imputer ces dépenses sur l'article 140/124-48 du budget de l'exercice 2021 (article dédié aux inondations 2021 – fournitures).

Article 4 :

De soumettre la présente décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance pour prise d'acte et admission de la dépense.

Considérant que les dépenses relatives à ce marché seront imputées sur l'article 140/124-48 (article spécifique inondations 2021 pour les fournitures) ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 2 septembre 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42, 1er, 1^o b) de la loi du 17/06/2016 pour le remplacement de la panneauteuse pour le service de menuiserie, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

59. Urgence impérieuse - Inondations 15 et 16 juillet 2021 - 3P 1835 - Service CALL CENTER - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 13 août 2021 et admission de la dépense y relative

DECIDE à l'unanimité ;

De reporter le point.

60. Urgence impérieuse - inondations 15 et 16 juillet 2021 - Agents d'accueil et d'encadrements pour les Centres d'accueil de jour et de nuit ainsi que les Centres médicaux - 3P 1821 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 28 juillet 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o b) lequel stipule : "dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur" ;

Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'évènements imprévisibles (voir à cet égard, C.E.n^o23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160^{ième} cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;
 Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident;
 Considérant la mise en place par la Commune des Centres d'accueil de jour et de nuit ainsi que des centres médicaux;
 Considérant en conséquence, la nécessité absolue de requérir le concours d'agents d'accueil et d'encadrements auprès du prestataire Randstad Belgium dans les plus brefs délais, toute autre procédure n'aurait eu de sens et n'aurait pu satisfaire aux missions dévolues à la Commune de manière générale et spécifiquement par rapport à cette crise;
 Vu l'arrêté de police de réquisition de services pris par Madame la Bourgmestre le 20 juillet 2021;
 Vu la délibération du Collège communal en date du 28 juillet 2021 décidant notamment de confier le marché de service d'agents d'accueil et d'encadrement pour les centres d'accueil de jour et de nuit ainsi que pour les centres médicaux à RANDSTAD BELGIUM, Keizer Karellaan 586/8 à 1082 BERCHEM SAINTE-AGATHE;
 Que l'estimation devrait être vraisemblablement inférieure à 100.000,00 € au regard d'un tarif horaire de 22 € par agent;
 Considérant que ces dépenses ont été imputées sur l'article 140/124-06 (article spécifique inondations 2021 pour les prestations de tiers);
 Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 28 juillet 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42, 1er, 1° b) de la loi du 17/06/2016 pour les services d'agents d'accueil et d'encadrement pour les Centres d'accueil de jour et de nuit ainsi que pour les Centres médicaux, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

61. Urgence impérieuse - inondations 15 et 16 juillet 2021 - Gardiennage - 3P 1822 - Prise d'acte des décisions du Collège communal des 28 juillet 2021 et 2 août 2021 et admission des dépenses y relatives

DECIDE à l'unanimité;

De reporter le point.

62. Urgence impérieuse - inondations 15 et 16 juillet 2021 - Gestionnaire de crise - 3P 1823 - Prise d'acte des décisions du Collège communal des 28 juillet 2021 et 13 août 2021 et admission des dépenses y relatives

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 lequel stipule que « Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. (...) En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. »

Vu l'article L1311-4 1er dudit Code lequel prévoit que « Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu » ;

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée; Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a), la dépense à approuver HTVA sera inférieure à 139.000,00 €;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident;

Considérant que bon nombres d'administrés ont dû être évacués de toute urgence;

Considérant dès lors, la nécessité absolue de solliciter un gestionnaire de crise pour déterminer, en accord avec le Collège les lignes de conduite et leur priorité pour secourir dans les plus brefs délais les administrés, victimes de cette catastrophe climatique;

Vu la délibération du Collège communal en date du 28 juillet 2021 décidant notamment d'attribuer le marché relatif au gestionnaire de crise à Monsieur Stéphane HOUBION, route du Crahay 11 à 6960 MANHAY, pour un tarif journalier de 600 € TVAC/jour, soit 18.000,00 € pour 30 jours avec prise d'effet le 20 juillet 2021 justifiée par l'intérêt général, voire communal, offre la moins disante;

Vu qu'aux termes de sa délibération, le Collège prévoyait une clause résolutoire et une durée, en principe, de 30 jours pour la mission telle que confiée;

Considérant que les conséquences liées aux inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal sont multiples et nécessitent toujours les conseils et l'analyse d'un gestionnaire de crise pour disposer d'un plan d'actions à court, à moyen et à long terme;
 Considérant les circonstances imprévisibles dans le chef du Pouvoir adjudicateur qui ne pouvait prévoir les conséquences d'une telle catastrophe climatique jamais rencontrée à ce jour;

Qu'il convenait donc de prolonger la mission du gestionnaire de crise jusqu'au 20 septembre prochain, ce que le Collège a décidé par délibération du 13 août 2021;

Considérant que ces dépenses ont été imputées sur l'article 140/124-06 (article spécifique inondations 2021 pour les prestations de tiers);

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE des décisions du Collège communal des 28 juillet 2021 et 13 août 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42, 1er, 1° a) de la loi du 17/06/2016 pour les services de gestion de crise, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

63. URGENCE IMPERIEUSE - INONDATIONS 15 et 16 JUILLET 2021 - MISE A BLANC DU DOMAINE DU PONT DE MERY - 3P N° 1840 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 2 septembre 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 lequel stipule que « Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. (...) En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. »

Vu l'article L1311-4 1er dudit Code lequel prévoit que « Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu » ;

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée;

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) lequel stipule : « dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur » ;

Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'évènements imprévisibles (voir à cet égard, C.E. n° 23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160ième cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant que suite à ces inondations, le Domaine du Pont de Méry a été fort impacté, s'est retrouvé jonché de débris de construction et de déchets charriés par la montée des eaux ;

Que l'enlèvement des débris est en cours d'achèvement et qu'une mise à blanc du Domaine est nécessaire (suppression des routes, des chemins, en ce compris leurs fondations) ;

Qu'aucun remblayage n'est cependant prévu ;

Que la démolition des dalles en béton des caravanes devrait être prise en charge par la Province ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 2 septembre 2021 décidant :

Article 1er :

D'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment, toute la vallée du territoire communal, et de considérer ces inondations et leurs conséquences comme des événements imprévisibles non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'attribuer le marché relatif à la mise à blanc du Domaine du Pont de Méry aux Ets ECODREAM, rue Martinpa à 4557 TINLOT, pour le forfait de 23.820,00 € HTVA/28.822,20 € TVAC, offre comprenant la démolition des voiries (béton ou hydrocarboné), chargement des produits de démolition et transport et mise en centre de traitement autorisé. La démolition des dalles de béton servant à la réception des anciennes habitations et le nivellement du terrain après démolition des voiries ne sont pas compris dans le prix.

Article 3 :

D'approuver le paiement par le crédit inscrit à l'article 140/124-06 du budget de l'exercice 2021 (article spécifique inondations 2021 pour les prestations de tiers).

Article 4 :

De soumettre la présente décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance pour prise d'acte et admission de la dépense.

Attendu que les dépenses relatives à ces prestations seront imputées sur l'article 140/124-06 (article dédié aux inondations – prestations de tiers) ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 2 septembre 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42, 1er, 1° b) de la loi du 17/06/2016 pour la mise à blanc du Domaine du Pont de Méry, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

D'ADMETTRE LA DEPENSE y relative.

64. INONDATIONS JUILLET 2021 - REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE LA CRECHE DE MERY - 3P 1837 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 20 août 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 lequel stipule que « Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. (...) En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. »

Vu l'article L1311-4 1er dudit Code lequel prévoit que « Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu » ;

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée;

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) lequel stipule : « dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur »;

Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'événements imprévisibles (voir à cet égard, C.E. n° 23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160ième cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que plusieurs bâtiments communaux ont été lourdement sinistrés et que la chaudière de la crèche de Méry devait, notamment, être remplacée ;

Considérant que ces prestations devaient être réalisées dans les plus brefs délais (pour le 3 septembre prochain au plus tard), que chaque instant de perdu aurait nui à l'intérêt général ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 20 août 2021 décidant notamment d'attribuer le marché relatif au remplacement de la chaudière de la crèche de Méry à la S.C.R.L. CETEC, c/o Dimitri AMAND, rue Deveux, 59 à 4020 LIEGE, pour le montant de 8.507,24 € HTVA/10.293,76 € TVAC.

Attendu que cette dépense a été imputée sur l'article 140/744-51 du budget ordinaire de l'exercice 2021 (article dédié aux inondations 2021 – matériel d'exploitation);

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 20 août 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42, 1er, 1° b) de la loi du 17/06/2016 pour le remplacement de la chaudière de la crèche de Méry, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

ADMET LA DEPENSE y relative.

65. Inondations juillet 2021 - Réparation machines inondées - 3P 1815 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 28 juillet 2021 et admission de la dépense y relative

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) lequel stipule : « dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur » ;

Considérant les conditions strictes pour faire choix d'une telle procédure de passation, à savoir que cette urgence impérieuse découle de circonstances indépendantes du pouvoir adjudicateur et ne découle pas du caractère tardif de décisions adoptées par le Pouvoir adjudicateur mais d'événements imprévisibles (voir à cet égard, C.E.n°23.106 du 31 mars 1983, ainsi que la Cour des Comptes, 160ième cahier d'observations présenté à la Chambre des Représentants, session 2003-2004, p.257) ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que le moindre retard aurait occasionné un préjudice évident en ce sens qu'il aurait reporté l'intervention des services communaux et donc aggravé les conséquences des inondations tant pour la Commune que pour ses citoyens ;

Considérant que nos services techniques étant débordés par la situation sanitaire due à ces importantes inondations, il a été fait appel à la Société FranckDA MOTOCULTURE, La Haze 4 à 4130 ESNEUX, chargé de l'entretien de nos machines via un accord-cadre, pour la révision et la réparation de nos machines inondées;

Vu la délibération du Collège communal en date du 28 juillet 2021 décidant notamment d'attribuer le marché relatif à la révision et la réparation de nos machines inondées à la Société FranckDA MOTOCULTURE, La Haze 4 à 4130 ESNEUX, pour le montant de 1.505,98 €/1.822,23 € TVAC (382,33 € TVAC de pièces et 1.439,90 € TVAC de main-d'œuvre);

Considérant que ces dépenses ont été imputées sur les articles 140/124-48 et 140/124-06 (articles spécifiques inondations 2021 pour les fournitures et les prestations de tiers);

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 28 juillet 2021 décidant notamment d'admettre l'urgence, la brusque montée des eaux ayant sinistré bon nombre de communes de Wallonie et notamment toute la vallée de notre entité communale, ce qui a induit des problèmes sanitaires importants et de recourir à la procédure négociée sans publication préalable visée à l'article 42, 1er, 1° b) de la loi du 17/06/2016 pour la révision et la réparation de nos machines inondées, considérant que les événements étaient imprévisibles et non imputables au Pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

ADMET LA DEPENSE y relative.

SPORT

66. Subside communal à destination du secteur associatif

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 27 mai 2021 approuvant le règlement communal concernant l'octroi de subsides au secteur associatif afin de pallier les effets financiers du COVID sur celui-ci;

Considérant que la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, ainsi que les fortes crues survenues sur le territoire communal cet été 2021, ont fortement impacté le secteur associatif esneutois;

Considérant qu'une enveloppe budgétaire de 30.000 euros a été dégagée afin de soutenir les ASBL et associations de fait (sans but lucratif) esneutoises et de leur permettre de rebondir;

Attendu que les responsables de ces associations ont été invités à remplir un formulaire de candidature pour le 30 juin 2021 au plus tard afin de bénéficier d'un subside communal;

Vu la liste des associations ayant complété le formulaire et l'analyse de leurs réponses ;

Vu la répartition de l'enveloppe budgétaire calculée selon la pondération fixée par le règlement communal du 27 mai 2021;

Vu l'urgence votée à l'unanimité et motivée par la situation financière des bénéficiaires;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

·D'approuver la liste des clubs et associations reprises au dossier ;

·D'approuver la répartition de l'enveloppe budgétaire entre les associations candidates selon la pondération fixée par le règlement communal du 27 mai 2021;

·De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

FINANCES

67. Inondations du mois de juillet 2021 - Convention de partenariat entre la Croix-Rouge de Belgique et la Commune d'Esneux

Vu les articles L. 1122-30, L.1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles du Code civil, notamment les articles 1134 et 1135 ;

Considérant les inondations survenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant les nombreux dons, gestes de solidarité intervenus auprès de la Croix-Rouge lui permettant d'instaurer un guichet unique avec une enveloppe prévue pour la Commune allant jusqu'à un million d'euros au bénéfice des administrés sinistrés ;

Considérant qu'il est proposé ici d'adhérer à la convention de partenariat entre la Commune et la Croix-Rouge organisant cette aide par le biais d'un référent local désigné par la Commune et d'un coordinateur guichet désigné par la Croix-Rouge ;

Considérant que l'aide prioritaire est prévue pour les personnes sinistrées précarisées ;

Considérant que d'autres demandes peuvent être soutenues répondant à un besoin collectif ou un soutien en personnel ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Quant à l'urgence, vu la nécessité et l'urgence (votée à l'unanimité) de mettre en place rapidement ce guichet tel qu'il a été proposé lors d'un premier contact le 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

D'adhérer à la Convention dont le texte protégé est joint au dossier administratif.

Article 2 :

Ce fait, charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

MOBILITÉ

68. Mobilité - Wallonie Cyclable - projet pilote 2020-21 - Fiches PiWACY - MM

Vu sa décision du 28 janvier 2021 d'approuver le dossier de candidature de la Commune d'Esneux à l'appel à projet « communes pilotes Wallonie cyclable 2020-21 » ;

Vu le courrier reçu le 2 juin 2021 reprenant :

- l'Arrêté Ministériel octroyant un subside de 300.000€ ;

- la Circulaire ;

- l'ensemble des documents nécessaires à l'introduction du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) ;

Considérant que le plan d'investissement doit être introduit au SPW MI, pour approbation Ministérielle au plus tard le **1^{er} octobre 2021** ;

Considérant que suite au départ des deux techniciens du services travaux et aux inondations, il a été demandé à Monsieur Boden, de l'Atelier d'Architecture du Sart Tilman, d'intégrer à sa mission d'étude de l'aménagement de la Place roi Albert et d'un parking Place du Saucy, la création d'une liaison cycliste entre le Quai de l'Ourthe et la nouvelle passerelle cyclo-piétonne du pont de Tilff et de remplir le dossier pour pallier à la carence administrative (capacité humaine) compte tenu des circonstances exceptionnelles;

Considérant que la construction du pont de Tilff et de sa passerelle suspendue pour mode doux représente, un exemple parfait d'intermodalité actuellement en cours de finition ;

Considérant que l'objectif des présentes fiches participe et confirme l'élaboration d'une véritable stratégie à travers un réseau structurant qui relie les différents pôles d'attractivités dans la vallée de l'Ourthe ;

Considérant que cet endroit est un pôle d'échanges multimodaux important de la commune d'Esneux ;

Vu les documents réalisés par l'Atelier d'Architecture du Sart Tilman ci-annexés et reçu en date du 21 septembre 2021 :

- Un document reprenant la présentation des 5 fiches et leur localisation sur un plan d'ensemble ;
- La fiche n°1 : chemin réservé en rive droite : de part et d'autre de la sortie passerelle ;
- La fiche n°2 : stationnement vélo ;
- La fiche n°3 : rampe et raccordement chevauchant le mur anti-crue ;
- La fiche n°4 : chemin de halage restauré en piste vélo ;
- La fiche n°5 : stationnement vélos côtés gare de Tilff ;

Vu le plan d'investissement ci-joint reprenant pour chaque fiche : l'estimation des travaux, les travaux pris en compte en ce compris les frais d'étude, la part des travaux subsidiables l'estimation de l'intervention régionale ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Vu l'urgence (votée à l'unanimité) motivée supra ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

D'approuver les fiches PIWacy et de les transmettre au SPW MI, avant le 1^{er} octobre 2021.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,,
(sé) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,,
(sé) Laura **IKER**